



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de BOURS

Département des Hautes-Pyrénées (65)

PIECE N°6

NOTE SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

P.L.U. arrêté le 18/12/2019

Enquête Publique du 16/11/2020 au 18/12/2020

P.L.U. approuvé le

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES AYANT RENDU LEUR AVIS

Organisme/ collectivité (P.P.A.)	Date d'envoi du courrier de notification	Date de réception	Date de l'avis retourné par les P.P.A.
Région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée	30 janvier 2020	31 janvier 2020	31 janvier 2020
Commune de Bours	30 janvier 2020	31 janvier 2020	13 février 2020
Préfecture des Hautes- Pyrénées – D.D.T./ S.U.F.L. Avis de la CDPENAF	30 janvier 2020	31 janvier 2020	19 février 2020
R.T.E.	30 janvier 2020	31 janvier 2020	28 février 2020 (envoi par mail)
Préfecture des Hautes- Pyrénées – D.D.T./ S.U.F.L. Arrêté Préfectoral/ dérogation au P.U.L.	30 janvier 2020	31 janvier 2020	28 février 2020
C.R.P.F.	30 janvier 2020	31 janvier 2020	2 avril 2020
Institution Adour C.L.E. SAGE Adour- Amont	30 janvier 2020	31 janvier 2020	6 avril 2020 (envoi par mail)
I.N.A.O.Q.	30 janvier 2020	03 février 2020	9 avril 2020
Préfecture des Hautes- Pyrénées – D.D.T./ S.U.F.L./ B.A.P.T. Avis des services de l'Etat	30 janvier 2020	31 janvier 2020	25 mai 2020 (envoi par mail le 26/05/2020)
Commune d'Aureilhan	30 janvier 2020	31 janvier 2020	28 mai 2020 (envoi par mail)
Commune de Bordères- sur- l'Echez	30 janvier 2020	03 février 2020	3 juin 2020 (envoi par mail)
Commune d'Aurensan	30 janvier 2020	31 janvier 2020	12 juin 2020 (envoi par mail)
Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées – D.R.T./ S.E.P.R.	30 janvier 2020	31 janvier 2020	30 juin 2020
Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées – D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	30 janvier 2020	31 janvier 2020	3 août 2020

Organisme/ collectivité (P.P.A.)	Date d'envoi du courrier de notification	Date avis de Réception	Date de l'avis retourné par les P.P.A.
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées	30 janvier 2020	30 janvier 2020	12 août 2020
M.R.A.e.	30 janvier 2020	<i>Saisine de l'Autorité Environnementale par voie dématérialisée</i>	14 août 2020 (envoi par mail le 10/08/20)
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes- Pyrénées (S.D.E.)	30 janvier 2020	<i>Non indiqué</i>	17 août 2020 (envoi par mail)

Information :

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID- 19, certaines Personnes Publiques Consultées (P.P.A.) ont adressé leur avis par mail au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme (S.A.E.U.) de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

REPONSES AUX AVIS REÇUS

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée		Courrier accusant réception du dossier de projet de P.L.U. de la commune de Bours
Commune de Bours	Avis favorable Souhaite que soit ajouté un emplacement réservé sur la parcelle A329 (projet de restructuration des locaux du SYMAT)	Le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme (A.E.U.) de la CA TLP a pris l'attache de la direction du SYMAT à propos de cette parcelle. Le SYMAT s'est rendu propriétaire de la parcelle A329.
Préfecture des Hautes- Pyrénées Avis de la CDPENAF	1/ Au titre de la réduction des surfaces des espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) : Avis favorable 2/ Au titre des éléments relevant de la dérogation préfectorale au PUL (Principe d'Urbanisation Limitée) : avis favorable Précision : Attention pour le secteur n°4 de l'O.A.P. n°2 que la traversée Nord-Sud n'impacte pas le secteur naturel en cœur de zone NL3. 3/ Au titre des dispositions du règlement permettant les extensions d'habitations existantes ou les constructions d'annexes en zone A et N : avis Favorable	2/ Pour l'O.A.P. concernée, la traversée nord-sur indiquée est un principe de liaison. Le texte de l'O.A.P. sera complété conformément à cette demande.
RTE	Servitudes du P.L.U. à mettre à jour (annexe I4)	Les annexes du PLU seront mises à jour.
Préfecture des Hautes- Pyrénées Arrêté préfectoral/ dérogation au P.U.L.	La demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme présentée par la CA TLP dans le cadre de l'élaboration du projet de P.L.U. de la commune de Bours est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles A197, A198, A199 (partie), A200, A946, A1008, A1009, A1010, A526 (partie) et A527 (partie) de l'OAP n°2.	

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Centre Régional de Propriété Forestière – C.R.P.F.	Avis favorable	
Institution Adour C.L.E. S.A.G.E. Adour amont	<u>Réserves :</u> - Identifier les zones humides repérées et assurer leurs préservations. - Transmettre les données ZH à la CLE - Généraliser les règles relatives à la non-dissémination des espèces exotiques envahissantes à l'ensemble des zones (et pas uniquement à la zone N). - Réflexion plus fine à mener sur les eaux usées et notamment pour les bâtiments pouvant changer de destination.	Une évaluation environnementale de P.L.U. n'a pas vocation à analyser précisément, à l'aide d'inventaires, l'ensemble du territoire communal. Il s'agit bien d'étudier quels impacts potentiels sur l'environnement peut avoir l'ouverture de zones à l'urbanisation. Ainsi, les zones prévues pour de nouvelles constructions dans le P.L.U. de BOURS ont été analysées précisément : une zone humide a en effet été inventoriée le long du ruisseau de l'Ailhet (O.A.P. n°3). Ce secteur humide est déjà classé en zone « naturelle » à usage de loisirs. Une prescription supplémentaire de type « élément remarquable du paysage » sera ajoutée au règlement afin de préserver cette zone humide. Les données « zones humides » font partie intégrante du rapport de présentation du P.L.U. et peuvent être transmises sous cette forme à la CLE (mais également en SIG). Les règles relatives à la non-dissémination des espèces exotiques envahissantes seront ajoutées à titre indicatif en annexe du rapport de présentation (contenu de la partie réglementaire encadré par le Code de l'Urbanisme). Concernant les bâtis pouvant changer de destination, les informations concernant leur type d'assainissement seront à étudier lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (DP ou PC).

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPOSE de la collectivité
Institution Adour C.L.E. S.A.G.E. Adour amont	<u>Recommandation :</u> - Meilleure traduction de la T.V.B. au nord de la commune (éléments paysager en mosaïques)	Concernant la TVB, celle-ci a déjà été traduite grâce à l'identification « d'éléments remarquables du paysage » sur les rives des canaux et cours d'eau et sur les haies, notamment au nord de la commune (prescriptions) :  Prescriptions Espace remarquable du paysage (linéaire)
Institut National de l'Origine et de la Qualité - I.N.A.O.Q.	Aucune remarque particulière : aucun producteur en A.O.P. n'est installé sur la commune de Bours et les zones constructibles du document préservent les secteurs à vocation de production SIQO.	

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.	Avis favorable <u>Une réserve</u> : obligation d'annexer au P.L.U. les secteurs concernés par le classement sonore de la route départementale n°8 et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent. <u>Recommandations</u> : 1/ Il convient de considérer l'enveloppe foncière du P.A.D.D. pour 20 ans minimum et non 15 ans. 2/ Il convient d'améliorer la densité du secteur dédié à la réalisation des logements sociaux, soit en réduisant la superficie du secteur, soit en augmentant le nombre de logements.	La RD 8 fait partie du classement sonore des infrastructures terrestres du département des Hautes- Pyrénées mis à jour par arrêté préfectoral en date du 15 février 2012. Le périmètre du classement sonore de la RD8 sera annexé au PLU. 1/ Une reprise du P.A.D.D. entrainerait obligatoirement un nouveau débat en Conseil Communautaire ainsi qu'un nouvel « arrêt » du projet de P.L.U. Ni la commune, ni la CA TLP ne souhaite engager une telle démarche. 2/ La densité au cours des 10 dernières années est de 14 log/ha (129 logements construits). Cette densité a été calculée après analyse précise de l'ensemble des permis de construire accordés sur la période 2005-2015 et ne tient donc pas compte des voiries et espaces verts. C'est une densité nette. Le P.A.D.D. affiche un objectif de densité moyenne d'environ 17 log/ha pour 6.3 ha. Ceci est une densité nette. Dans cette logique, la modération de la consommation de l'espace est effective car on passe alors de 14 log/ha à 17 log/ha. La traduction réglementaire propose une ouverture à l'urbanisation de 6.2 ha toutes zones confondues (U et 1AU) dont 4.20 ha soumis à O.A.P. avec un objectif de 18 à 19 log/ha en moyenne (78 logements). Environ 2 ha de terrains restent disponibles dans le tissu urbain mais avec de fortes contraintes en termes de formes parcellaires et de rétention foncière (il s'agit majoritairement de jardins).

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.	3/ Il convient de compléter l'O.A.P. n°2 pour mentionner la nécessité d'éviter la desserte de la zone par un maillage qui traverserait la zone de loisirs, et les éventuelles préconisations d'aménagement de ce maillage afin de garantir un espace cohérent et de qualité. 4/ Afin d'assurer la mise en œuvre de l'O.A.P. n°2, il conviendrait d'instituer un emplacement réservé pour l'aménagement du chemin privé « couchant du village ». 5/ Il convient de compléter l'O.A.P. n°2 pour exiger que l'interface entre la zone urbaine et la zone agricole soit d'une profondeur minimale correspondante à celle exigée par l'arrêté du 29/12/2019 portant sur les Zones de Non Traitement (Z.N.T.).	En ce sens, le projet de P.L.U. de Bours respecte bien les objectifs annoncés dans son P.A.D.D. (surfaces et densités) et concourent de manière significative à la modération de la consommation de l'espace. De ce fait, une modification du projet n'est pas envisagée concernant les densités prévues. 3/ Pour l'O.A.P. concernée, la traversée nord-sud indiquée est un principe de liaison. Le texte de l'O.A.P. sera complété conformément à cette demande. 4/ A l'heure actuelle, cette voie privée est inscrite comme principe de maillage dans l'O.A.P. n°2. La commune de Bours et la CA TLP confirment cette inscription en tant que « principe » et ne souhaitent pas instituer « d'emplacement réservé ». 5/ L'arrêté du 27 décembre 2019, instaurant les Zones de Non Traitement (Z.N.T.) est paru au Journal Officiel du 29 décembre 2019, et est entré en vigueur le 01/01/2020. Il instaure des Zones de Non Traitement, pour la protection des riverains, au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des personnes vulnérables. S'appliquant pour le traitement des parties aériennes des plantes, elles varient selon les cultures et les produits utilisés. Cette réglementation reste néanmoins indépendante de l'élaboration d'un P.L.U.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.	6/ Il convient de finaliser le maillage de la liaison douce entre l'O.A.P. et la zone de loisirs NL2. 7/ Il convient de mettre en œuvre, préalablement à l'ouverture des zones à urbaniser, un assainissement collectif, et de prévoir un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a minima pour ces zones. 8/ Il conviendrait d'inventorier les zones humides au-delà de l'inventaire SAGE et de traduire leur protection dans le document d'urbanisme.	De plus, le traitement de la limite entre la zone AU et la zone N/A au sud du village est déjà traité dans l'O.A.P. n°2. 6/ Cette liaison douce est un principe édicté par l'O.A.P. (tirets jaunes sur le schéma). La faisabilité et la finalisation de cette liaison douce seront précisément étudiées au moment de l'aménagement du secteur. 7/ Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est un document indépendant du P.L.U. La CA TLP est effectivement compétente, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. L'état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La CA TLP mène actuellement des réflexions sur la meilleure façon de remédier à ces situations si bien que, à ce jour, les arbitrages financiers ne sont pas arrêtés et la hiérarchisation des interventions n'est pas encore définie. Sensible aux observations faites, et consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la CA TLP ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d'élaboration de ce projet de P.L.U. 8/ Une évaluation environnementale de P.L.U. n'a pas vocation à analyser précisément, à l'aide d'inventaires, l'ensemble du territoire communal. Il s'agit bien d'étudier quels impacts potentiels sur l'environnement peut avoir l'ouverture de zones à

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPOSE de la collectivité
Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.	9/ Il conviendrait d'ajouter au règlement, les caractéristiques des clôtures pour les zones U et AU en limite des zones agricoles (A) et naturelles (N), afin de favoriser la circulation de la faune.	l'urbanisation. Ainsi, les zones prévues pour de nouvelles constructions dans le P.L.U. de BOURS ont été analysées précisément: une zone humide a en effet été inventoriée le long du ruisseau de l'Ailhet (O.A.P. n°3). Ce secteur humide est déjà classé en zone « naturelle » à usage de loisirs. Une prescription supplémentaire de type « élément remarquable du paysage » sera ajoutée au règlement afin de préserver cette zone humide.
	10/ Il conviendrait de mener une réflexion approfondie sur l'objectif poursuivi du coefficient de biotope et de définir en conséquence des indices de qualités des milieux et un mode de calcul adéquate.	9/ La Commune de Bours n'envisage pas d'ajouter de règle supplémentaire indiquant que les clôtures seront perméables à la faune, la configuration concentrée des zones U et AU ne le justifiant pas. 10/ Le C.B.S. est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du C.B.S. permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un ilot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire. La collectivité a fait le choix d'indiquer ce coefficient en termes de pourcentage afin de faciliter son application par les porteurs de projets.
	11/ Il conviendrait d'abaisser (20 m) la distance maximale d'une annexe au bâtiment principal en zone A et N.	11/ La Commune de Bours confirme maintenir une distance maximale de 30 mètres entre le bâtiment principal et les annexes en zone A et N, comme indiquée dans le règlement du projet de P.L.U. arrêté.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
	12/ Annexer au P.L.U. l'avis de l'aviation civile et de R.T.E. 13/ <u>Observations</u> : une erreur à corriger dans le rapport de présentation et mentionner les communes limitrophes sur le règlement graphique.	12/ Ces éléments seront ajoutés aux annexes du P.L.U. 13/ Les erreurs soulevées seront corrigées et les mentions demandées ajoutées au document.
Commune d'Aureilhan	La commune ne souhaite pas rendre d'avis sur ce projet de P.L.U.	
Commune de Bordères-sur-l'Echez	La commune rend un avis favorable sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours.	
Commune d'Aurensan	La commune n'envisage pas de rendre un avis sur le dossier de projet de P.L.U. de la commune de Bours.	
Conseil Départemental 65 D.R.T./ S.E.P.R.	Envoi du tracé du contournement nord de Tarbes tel que présenté aux élus locaux et aux services de l'Etat le 04/06/2020 (tracé ayant fait consensus même si des évolutions mineures peuvent avoir lieu). <u>Proposition</u> : inscrire un emplacement réservé au profit du Département des Hautes-Pyrénées dans le P.L.U. à titre de mesure conservatoire (listing des parcelles et plan) L'inscription de cet « emplacement réservé » est nécessaire si les élus locaux souhaitent que cet équipement d'agglomération puisse se concrétiser un jour.	Le tracé du contournement nord de Tarbes a été envoyé par mail, par la D.R.T. au service A.E.U. de la CA TLP, le 10/08/2020, sous format DWG. La CA TLP suit cette proposition et inscrira, dans le P.L.U., un emplacement réservé au bénéfice du Département des Hautes-Pyrénées. A noter que la Commune de Bours confirme également sa volonté d'inscrire le tracé du contournement nord de Tarbes en « emplacement réservé » au bénéfice du Département des Hautes-Pyrénées et indique que l'emprise maximum de la voie ne devra pas dépasser 30 mètres de large.
Conseil Départemental 65 D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	Le projet de P.L.U. est dans l'esprit des derniers textes de loi sur la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles.	

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité				
Conseil Départemental 65 D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	Le dossier montre une volonté de protéger le patrimoine paysager et environnemental local, gage de résilience des actions dans le contexte d'évolution que nous vivons. <u>Remarques : 1/</u> sur le rapport de présentation : 1-1/ Précisions sur les compétences de la CA TLP 1-2/ Informations sur l'assainissement dont carte reflétant les choix communaux suite à l'étude CACG en 2000 1-3/ Indique qu'un coefficient de biotope pourrait être également appliqué pour favoriser la désimperméabilisation des zones déjà urbanisées	1-1/ Le rapport de présentation sera mis à jour en ce qui concerne cette demande. 1-2/ Les documents du P.L.U. seront mis à jour suivants les correctifs apportés dans l'avis de la CA TLP. A noter que l'étude CACG (2000) n'a pas été portée à la connaissance de la CA TLP lors de l'élaboration du P.L.U. Compte tenu de la compétence « Eau / Assainissement » dévolue à la CATLP, la collectivité réalisera les actions qu'elle aura identifiées comme prioritaires. 1-3/ Un coefficient de biotope est déjà proposé pour les zones U et AU dans le règlement : UA/UB 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables <i>Mode de calcul</i> Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. <i>Règle</i> <table><tr><th>UA</th><th>UB</th></tr><tr><td>Le coefficient de biotope est de 10 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td><td>Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td></tr></table> 1AUa/b 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables <i>Mode de calcul</i> Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.	UA	UB	Le coefficient de biotope est de 10 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).
UA	UB					
Le coefficient de biotope est de 10 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).					

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité				
Conseil Départemental 65 D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	1-4/ Veiller au maintien d’une bonne qualité paysagère sur les rives des canaux pour limiter le développement des plantes aquatiques qui accentuent l’envasement et donc la débitance des canaux. 1-5/ Informations sur l’assainissement 2/ sur le P.A.D.D. : seule la version diaporama a été transmise. Diapo 26 : vérifier la capacité du réseau d’eau potable. Pour les eaux usées, réflexion à engager.	Règle <table><tr><th>1AUa</th><th>1AUb</th></tr><tr><td>Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td><td>Le coefficient de biotope est de 30 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td></tr></table> 1-4/ L’ensemble des rives des cours d’eau de la commune est déjà identifié et préservé par des « éléments remarquables du paysage » (Cf plan de zonage). 1-5/ La CA TLP est effectivement compétente, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans les domaines de l’eau et de l’assainissement. L’état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La CA mène actuellement des réflexions sur la meilleure façon de remédier à ces situations si bien que, à ce jour, les arbitrages financiers ne sont pas arrêtés et la hiérarchisation des interventions n’est pas encore définie. Sensible aux observations faites, et consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la CA TLP ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d’élaboration de ce projet de PLU. 2/ Le P.A.D.D. transmis est bien la version « arrêtée » par délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2019. Le syndicat Adour-Coteaux a été associé tout au long de l’étude. Concernant le traitement des eaux usées une mise à jour du Rapport de Présentation sera effectuée sur la base des éléments indiqués par le service Eau/ Assainissement de la CA TLP. L’étude du schéma d’assainissement collectif est indépendante du P.L.U.	1AUa	1AUb	Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 30 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).
1AUa	1AUb					
Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 30 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).					
Conseil Départemental 65						

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	3/ OAP : d'une manière générale, bien évaluer l'impact des imperméabilisations à venir sur le Canal de l'Ailhet. OAP 1 : attention à la capacité d'épuration de la station de Loubéry OAP 2 : extensions des réseaux à la charge des pétitionnaires. OAP 3 : Secteur relié à l'assainissement collectif sans difficulté. 4/ Annexe : inclure la carte reflétant les choix communaux suite à l'étude CACG de 2000. 5/ Avis complémentaire de la Direction des Routes et des Transports : informations sur les conditions de desserte et les eaux de ruissellement	3/ Un coefficient de biotope a déjà été imposé sur ces parcelles ouvertes à l'urbanisation. OAP 1 : Au vue de la surface des parcelles, la mise en place d'un assainissement autonome reste possible. OAP 2 : Ce secteur sera à court terme en assainissement autonome. A noter qu'une réflexion sur la mise en conformité de la S.T.E.P. est en projet (cf. avis CA TLP). 4/ Cette étude n'a pas été portée à la connaissance de la CA TLP lors de l'élaboration du P.L.U. Compte tenu de la compétence « Eau / Assainissement » dévolue à la CA TLP, la collectivité réalisera les actions qu'elle aura identifiées comme prioritaires. 5/ Ces éléments sont déjà inscrits dans le règlement. UA/UB 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Tout terrain enclavé doit justifier d'un accès (acte notarié). Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.		UA/UB 3.2.3 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe. A défaut, la mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée : - dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ; - dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins). Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier. Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales. Toute installation artisanale ou commerciale, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	• <u>Service Transports / Mobilité</u> : Pas d'observation • <u>Service Habitat</u> :	
	1/ Rapport de Présentation : préciser l'état du parc de logements locatifs sociaux sur la commune.	1/ La Commune de Bours confirme un parc de logements locatifs sociaux de 6 habitations, gérées par l'O.P.H. 65. Il existe certainement des logements locatifs privés mais ceux-ci ne sont pas portés à la connaissance de la mairie.
	2/ Suggère une diversification de l'offre locative sociale légèrement supérieure pour répondre aux objectifs annoncés par la commune	2/ L'O.A.P. 1 et 3 complètent l'urbanisation des quartiers, dans le respect des formes urbaines et des typologies d'habitat. L'O.A.P. 2 projette un aménagement sur le secteur central de la commune au sein duquel il sera possible de réfléchir à une offre locative sociale supérieure, suite notamment à l'élaboration du P.L.H. de la CA TLP.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPOSE de la collectivité
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	<u>Service Eau / Assainissement :</u> 3/ Rapport de Présentation: propose de corriger le rapport de présentation (p.36) concernant les dispositifs d'assainissement en place sur la commune, notamment sur les secteurs de Loubery et La Hitte. Corrections également à apporter au Rapport de Présentation pour le paragraphe sur les eaux pluviales. Toujours p.117 du Rapport de Présentation, un ajout est proposé pour les incidences sur les eaux de surface. 4/ Résumé Non Technique : Précisions à apporter concernant les projets programmés par le service « eau et assainissement » dont la réflexion sur la mise aux normes de la station de « Loubery ». <u>Service Autorisations / Droit des sols :</u> 5/ Règlement : 5-1/ la véranda est à considérer comme une extension 5-2/ Voir à réglementer l'implantation des constructions nouvelles en zones UB	3/ 4 / L'ensemble des observations faites et corrections demandées par le service Eau/ Assainissement seront intégrées dans le document final. 5-1/ Le règlement sera précisé dans ce sens (chapitre « préambule »). 5-2/ Effectivement l'article 2-1-2 (implantations par rapport aux voies publiques et emprises publiques) n'est pas réglementé pour la zone UB. Le règlement sera modifié pour préciser les règles suivantes : les implantations sont possibles soit en limite, soit suivant l'article R111-16 « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. »

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe	- 5-3/ Attention aux règles strictes sur les façades et ouvertures en zones UA et UB.	5-3/ La Commune de Bours souhaite maintenir les règles inscrites dans le projet de P.L.U. arrêté.
	- 5-4/ Toitures : pourquoi les limiter à 60% alors que certaines anciennes toitures ont des pentes supérieures.	5-4/ Cette limite ne s'applique que pour les constructions neuves en zone UA. Or, cette zone est déjà très fortement urbanisée et les possibilités de constructions neuves en « dents creuses » sont très restreintes.
	- 5-5/ En zone agricole, le changement de destination semble interdit ?	5-5/ Le changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturel doit être exceptionnel. Le P.L.U. de Bours identifie uniquement 2 bâtiments dans ce cas situés en zone N. A noter cependant que le règlement sera modifié afin de permettre expressément les activités de diversification agricole en zone A (ajout dans le tableau des destinations autorisées page 48).
	- 5-6/ Revoir la règle 2.1.3 (limites séparatives) (p.52).	5-6/ Le règlement sera modifié dans le sens de la demande.
	• <u>Service Environnement</u> : 6/ Corrections et compléments à apporter au Résumé Non Technique. L'avis comporte uniquement <u>des recommandations</u> :	6/ Les corrections et compléments seront apportés au RNT et au rapport de présentation, notamment celles relatives aux champs captants.
	1/ La MRAE rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables.	1/ Le Rapport de Présentation comprend un chapitre 4 intitulé « explication des choix retenus » expliquant ainsi les choix arrêtés par les élus, notamment pour définir leur projet de territoire et sa traduction réglementaire dans le P.L.U.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe	2/ La MRAE recommande qu'une attention particulière soit apportée au Résumé Non Technique (R.N.T.) afin de faciliter la lecture du Rapport de Présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAE recommande d'illustrer le R.N.T. avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.	2/ La collectivité ne souhaitant pas alourdir le Résumé Non Technique, toute personne intéressée pourra utilement se référer au Rapport de Présentation, richement illustré.
	3/ La MRAE recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la valeur de référence.	3/ Au regard des enjeux et du projet présenté, la CA TLP pense qu'il ne serait pas opportun de compléter les indicateurs.
	4/ La MRAE estime que les ouvertures à l'urbanisation à vocation résidentielle apparaissent excessives au regard du scénario de croissance démographique retenu dans le P.A.D.D. Elle recommande notamment de reprendre les hypothèses de calcul retenues pour évaluer les besoins en logements sur la période 2016-2031 et de retenir l'objectif de densification du PLH de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (20 logements/ha en moyenne) afin de mieux limiter l'artificialisation du territoire.	4/ La densité au cours des 10 dernières années est de 14 log/ha (129 logements construits). Cette densité a été calculée après une analyse précise de l'ensemble des permis de construire accordés sur la période 2005-2015 et ne tient donc pas compte des voiries et espaces verts. C'est une densité nette. Le P.A.D.D. affiche un objectif de densité moyenne d'environ 17 log/ha pour 6.3 ha. Ceci est une densité nette. Dans cette logique, la modération de la consommation de l'espace est effective car on passe alors de 14 log/ha à 17 log/ha. La traduction réglementaire propose une ouverture à l'urbanisation de 6.2 ha toutes zones confondus (U et 1AU) dont 4.20 ha soumis à O.A.P. avec un objectif de 18 à 19 log/ha en moyenne (78 logements). Environ 2 ha de terrains restent disponibles dans le tissu urbain mais avec de fortes contraintes en termes de formes parcellaires et de rétention foncière (il s'agit majoritairement de jardins).

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe		En ce sens, le projet de P.L.U. de Bours respecte bien les objectifs annoncés dans son P.A.D.D. (surfaces et densités) et concoure de manière significative à la modération de la consommation de l'espace.
		Ni la Commune de Bours, ni la CA TLP ne souhaite reprendre le P.A.D.D. ce qui conduirait à reprendre la procédure au moment du débat du P.A.D.D. Par ailleurs, la CA TLP mentionne que le P.L.H. de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est caduc.
	5/ La MRAE recommande la réalisation d'un diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux.	5/ L'évaluation environnementale du P.L.U. de Bours comporte ces éléments, et notamment le descriptif des habitats rencontrés sur les zones ouvertes à l'urbanisation.
	6/ La MRAE recommande d'apporter des précisions dans les O.A.P. afin de traduire les ambitions du P.A.D.D. en matière de continuités écologiques et de composition paysagères.	6/ Les continuités écologiques et paysagères sont déjà prises en compte dans les O.A.P. mais également dans le zonage réglementaire à travers la mise en place de prescriptions de type « éléments remarquables du paysage ».
	7/ La MRAE recommande de compléter l'ensemble des données liées à la gestion des eaux usées et de préciser l'évaluation des incidences en conséquence. Au vu du développement démographique continu observé, de l'étalement urbain limité sur la commune et de la volonté de développer du petit collectif avec une densité de 30 log/ha, elle recommande, préalablement à l'ouverture des zones à urbaniser, la mise en œuvre d'un assainissement collectif.	7/ Des compléments sont déjà apportées sur ce sujet suite à l'avis de la CA TPL. Par ailleurs, la CA TLP est effectivement compétente, depuis le 1 ^{er} janvier 2020, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. L'état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La CA mène actuellement des réflexions sur la meilleure façon de remédier à ces situations si bien que, à ce jour,

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe		les arbitrages financiers ne sont pas arrêtés et la hiérarchisation des interventions n'est pas encore définie. Sensible aux observations faites, et consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la CA TLP ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d'élaboration de ce projet de P.L.U.
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes- Pyrénées (S.D.E.)	<u>Observations dans 3 domaines :</u> - Distribution électrique : pas d'observation à formuler ; - Éclairage public : intégrer le plus en amont possible le SDE notamment lorsque le réseau d'éclairage d'un programme d'aménagement public ou privé doit être repris en concession ; - Énergies renouvelables : le S.D.E. souligne l'importance de mener, au stade du projet de P.L.U., des réflexions sur les énergies renouvelables.	En ce qui concerne les observations en matière d'éclairage public, la CA TLP prend note de ces dernières, même si elles ne peuvent être prises en compte au stade du P.L.U. La commune de Bours a un projet de parc photovoltaïque sur son territoire que le projet de PLU a pris en compte ; une zone Ner a été définie pour accueillir le projet.

AVIS REÇUS



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

6 Alard

20200256
Toulouse, le 31 janvier 2020
REÇU LE
5 FEV. 2020

Récépissé

MONSIEUR GERARD TREMEGE
PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES
ZONE TERTIAIRE PYRENE AERO POLE
TELEPORT 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

NOS REF : CD/AD/SGC/A20-03390
OBJET : Projet de PLU de la commune de Bours

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 30 janvier 2020.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

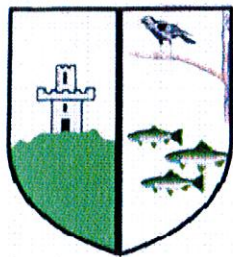
HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
33 (0)5 61 33 50 50

Montpellier
201, av. de la Pompi gnane - 34064 Montpellier cedex 2 France
33 (0)4 67 22 80 00



la region.fr



MAIRIE DE BOURS

5 Aleu

2020 358

REÇU LE

17 FEV. 2020

Monsieur Gérard TREMEGE, Président
Communauté d'agglomération Tarbes-
Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Bâtiment Téléport I – CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Bours, le 13 février 2020

Objet : consultation des personnes publiques associées sur le projet de P.L.U. de la commune de BOURS – avis de la commune

P.J. : copie de monsieur le Président du SYMAT

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous avez sollicité la commune de Bours, par courrier en date du 30 janvier 2020, afin qu'elle émette un avis sur le projet de P.L.U.

Bien entendu, la commune de Bours délivre un avis favorable sur ce projet de PLU, mais nous souhaiterions cependant que ce projet prenne en considération la demande de classement, en emplacement réservé, de la parcelle A 329.

Comme vous le constaterez à la lecture du courrier joint à la présente lettre, le SYMAT envisage un projet de restructuration de ses locaux et du site sur lequel sont implantés ses bâtiments, pour lui permettre d'exercer sa mission de service public dans de meilleurs conditions, et éviter le moins de nuisance possible aux Boursois.

Le maintien en emplacement réservé, dans le projet de PLU, de la parcelle A 328, et le classement à venir, sous ce même statut, de la parcelle A 329, permettrait au SYMAT de définir plus aisément ce projet de restructuration.

Dans cette attente, je vous prie de croire, prions d'agréer Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le maire,

Marc GARROCCQ

Garroccq



Bours, le 5 février 2020

Monsieur Marc GARROCO
Mairie de Bours
65 430 BOURS

Réf. : MG/SR CR n°94

Affaire suivie par : Sandrine Roux

Tél : 05 62 96 36 40

E-mail : symat@symat.fr

Objet : Urbanisme, PLU

Monsieur le Maire,

Le SYMAT envisage d'acquérir le terrain mitoyen de son siège à Bours (parcelle A329). Nous avons précédemment demandé le placement en emplacement réservé de la parcelle A 328, aussi mitoyenne. Une opportunité s'offre à nous pour la parcelle A 329 dont le propriétaire est vendeur.

Le SYMAT envisage un projet de restructuration de son site, ce dernier ne lui permettant plus, à bien des égards, d'exercer sa mission de service public dans de bonnes conditions.

En effet, en terme de stationnement, les agents ne disposent pas de places suffisantes pour stationner leur véhicule, et le public (hors PMR) n'a qu'une place réservée pour se garer. Nos effectifs ayant augmenté compte tenu du développement de nos activités, le bâtiment actuel n'offre plus de possibilité pour créer des bureaux supplémentaires et envisager d'agrandir les vestiaires techniques.

Quant à notre activité de collecte, elle est génératrice de nuisances sonores provoquées par le départ des camions à 5h du matin, limitant ainsi l'implantation d'autres activités à proximité.

La dimension et la configuration de notre site empêchant tout nouveau déploiement de nos activités, nous sollicitons, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de Bours, le placement en emplacement réservé de la parcelle A 329, et le maintien en ce même statut, de la parcelle A 328.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président

Marc GARROCO



G Alard



REÇU LE

02 MARS 2020

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 19 février 2020

Service Urbanisme Foncier Logement

Le Président de la CDPENAF

Bureau Aménagement et Planification
Territoriale

à

Affaire suivie par : Ingrid BOUTARFA

Monsieur le Président de CATLP

tel.: 05 62 51 40 11

courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet : Avis CDPENAF

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bours

Le 18 février 2020, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné le projet d'élaboration du PLU de Bours au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L. 153-16 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme (CU), au titre des éléments relevant de la dérogation préfectorale au Principe d'Urbanisation Limitée (PUL) en application de l'article L. 142-5 du CU et au titre des dispositions du règlement permettant les extensions d'habitations existantes ou les constructions d'annexes en zone A et N en application de l'article L. 151-12 du CU.

En synthèse, la commune préconise l'ouverture à l'urbanisation de 6,2 hectares pour la construction de 90 à 100 logements avec une densité moyenne de 620 à 690 m² par lot soit 14,5 à 16 logements par hectare incluant le coefficient de rétention et le cadre de vie.

Je vous informe en conséquence que la commission a émis :

- **au titre de la réduction des surfaces des espaces NAF :**
 - **un avis FAVORABLE** (par 12 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention),
- **au titre des éléments relevant de la dérogation préfectorale au PUL :**
 - **un avis FAVORABLE** (par 12 voix favorables et 3 voix défavorables),

Il convient de préciser que l'ouverture du secteur n°4 et le maillage Nord/Sud prévus dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation faisant l'objet de la demande de dérogation, ont fait débat. L'avis de la commission est favorable pour autant il conviendra de veiller à ce que l'aménagement futur de cette OAP ne permette pas une traversée de l'espace vert classé en zone NL3.

- **au titre des dispositions du règlement permettant les extensions d'habitations existantes ou les constructions d'annexes en zone A et N :**
 - **un avis FAVORABLE à l'unanimité** (par 15 voix favorables).

Le Président de la CDPENAF
représentant le Préfet,

Jean-Luc SAGNARD

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Bouche Elodie

De: LE-LAY Mikael <mikael.le-lay@rte-france.com>
Envoyé: vendredi 28 février 2020 09:55
À: Bouche Elodie
Cc: valerie.monteyne@hautes-pyrenees.gouv.fr; ddt-sufl-bapt@hautes-pyrenees.gouv.fr; mairie.de.bours@wanadoo.fr
Objet: [PLU Arrêt du projet Commune de Bours] - Réponse RTE
Pièces jointes: 20200228_Réponse_Rte_PLU_Projet d'arrêt_Commune de Bours.pdf; Plaquette Prevenir_Construire_2018_Bearn.pdf

Importance: Haute

REÇU LE

28 FEV, 2020

N° 2020...547

Vous trouverez ci-joint notre avis concernant la version arrêtée du document d'urbanisme (PLU) de la commune de **Bours**.

Conformément à ce que nous indiquons dans ce courrier, nous l'adressons également en copie à la DDT des Hautes-Pyrénées afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

En vous souhaitant une bonne réception,

Cordialement,



Mikael LE LAY

Chargé d'études Concertation Environnement

Animateur régional du Système d'Information Géographique

- Correspondant sécurité des tiers D&I

Direction Développement Ingénierie

Centre Développement Ingénierie Toulouse

Service Concertation Environnement Tiers

82 chemin des courses

31100 Toulouse

mikael.le-lay@rte-france.com

Tél : 05 61 31 41 86

Port : 07 62 82 19 76

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."



REÇU LE

28 FEV. 2020

n° 2020-547

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2020-65108-CAS-145348-C9M0X2

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Arrêt du projet Commune de Bours

Communauté d'Agglomération

Tarbes Lourdes Pyrénées

Zone Tertiaire Pyrène Aéro-pôle

Téléport 1 - CS 51331

65013 TARBES

A l'attention de M. Gérard TRÉMÈGE

Toulouse, le 28/02/2020

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLU de la commune de **Bours**, arrêté par délibération en date du 18/12/2019 et transmis pour avis le 03/02/2020 par les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 AUREILHAN-BASTILLAC
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MAUBOURGUET-VIOLETTE

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

La ligne électrique haute tension précitée traverse les zones **Ub**, **A**, **N** et **Ner** sur le territoire couvert par le projet de document d'urbanisme.



1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude en annexe de votre projet de PLU, nous constatons que l'ouvrage électrique cité ci-dessus est bien représenté.

A toutes fins utiles, le tracé de nos ouvrages sont disponibles les données disponibles au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter son appellation complète et son niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Dans la pièce relative à la liste des SUP, le libellé de la servitude d'utilité publique est correctement mentionné. Seul le nom du gestionnaire de la servitude I4 est à revoir en reprenant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnés ci-dessus.

Comme stipulé dans le livret « *Prévenir pour mieux construire* » transmis en annexe à la présente, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Béarn.

Ce livret peut être rajouté en annexe de votre PLU.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Dans le règlement du PLU, ils appartiennent à la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

Nous prenons bonne note que cette sous-destination soit autorisée ou autorisée sous condition dans les zones du PLU traversées par l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité. Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler sur ce point.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT des Hautes-Pyrénées afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ : Livret « Consulter RTE »

Copie : Service de la DDT 65

REÇU LE

28 FEV. 2020



Rte Le réseau de transport d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

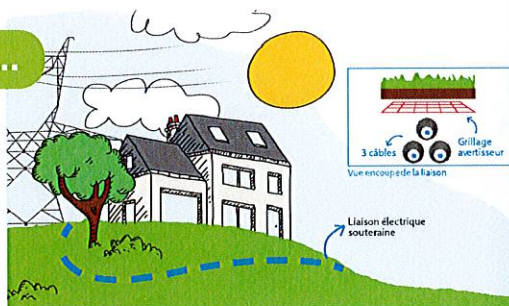
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses
BP 13731 - 31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Béarn - 2, rue Faraday - ZI La Linière
64140 Billère - Bal : rte-cm-tou-gmr-bearn-appuis@rte-france.com

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2020-02-28-003

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**STATUANT la demande de dérogation en
application des dispositions de l'article L.142-5
du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à
l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées
après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones
naturelles, agricoles ou forestières**

Commune de BOURS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, réceptionnés en préfecture le 31 janvier 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 février 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Bours n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part, dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF ;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des espaces cités ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- Partie de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 correspondant aux parcelles A197, A198, A199 (partie), A200, A946, A1008, A1009, A1010, A526 (partie) et A 527 (partie) d'une superficie approximative de 3 ha.

Considérant enfin que les parcelles précédemment citées remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de la commune de Bours, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles A197, A198, A199 (partie), A200, A946, A1008, A1009, A1010, A526 (partie) et A 527 (partie) de l'OAP n°2.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ainsi qu'en mairie de Bours durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- au maire de la commune de Bours,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **28 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



Centre Régional de la Propriété Forestière
OCCITANIE

2020 06 17

G Alou
Gr F Bouché

ARRIVE LE

10 AVR. 2020

Communauté de Communes
Tarbes – Lourdes – Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 Cedex 9

Auzeville-Tolosane, le 2 avril 2020

N/Réf. : 172/LA61/P/ER/EM

Objet : Projet de PLU de BOURS

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le projet de PLU de la commune de Bours que vous nous avez fait parvenir.
Aucun règlement à destination des forêts privées n'y est édicté.
De ce fait, nous formulons un **avis favorable** à ce projet de PLU.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site internet :
<https://occitanie.cnpf.fr/>

Nous nous tenons à votre disposition pour plus d'informations et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur du CRPF

Pascal LEGRAND

Copie : Antenne CRPF 65 – M.HAREL

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>



Bouche Elodie

De: Institution Adour <secretariat@institution-adour.fr>
Envoyé: lundi 6 avril 2020 14:47
À: Bouche Elodie; Alard Gilles
Objet: Avis de la CLE sur le PLU de Bours
Pièces jointes: 3015_MAIL.pdf

REÇU LE

06 AVR. 2020

n° 2020 - 656

Bonjour,

Dans la situation actuelle, l'avis de la CLE sur le PLU de Bours ne peut vous être transmis que sous la forme dématérialisée.

La consultation des membres de la CLE a néanmoins pu être réalisée dans les conditions habituelles et conformément aux règles de fonctionnement de la CLE.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement



Accueil - Secrétariat

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex

Tél.: **05 58 46 18 70**

www.institution-adour.fr



REÇU LE

06 AVR. 2020 n°2020-656



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéropole
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Mme Elodie BOUCHE,

Le Président de la CLE

Mont-de-Marsan, le 06 avril 2020

FD/BV

N° 3015

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

sage.adouramont@institution-adour.fr

Objet : Avis de la Commission locale de l'eau Adour amont sur le projet de PLU arrêté de Bours

V/Réf. : Votre courrier référencé 2020-134

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 30 janvier 2020 pour émettre un avis sur la compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bours au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour amont.

Tout d'abord, la CLE souhaite rappeler que la disposition 7.1 du SAGE incite à la régularisation des anciennes décharges et des décharges sauvages par les collectivités pour réduire l'impact sur la qualité des eaux et faciliter leur réhabilitation. La CLE n'a pas d'attente spécifique vis-à-vis du PLU sur ce sujet. Néanmoins, et étant donné que le PADD du PLU affiche un objectif de bonne gestion de l'eau, la CLE souhaite profiter de cette consultation pour rappeler l'existence de ces enjeux et des risques sur la qualité de l'eau associés sur la commune de Bours.

Concernant le PLU soumis à avis des personnes publiques associées, la CLE constate que le document fixe des objectifs clairs vis-à-vis de la conciliation du développement de la commune avec la préservation des milieux et des ressources disponibles. Le projet de développement de la commune apparaît cohérent. Toutefois, la CLE constate que les OAP sont peu détaillées, interrogeant parfois la cohérence avec les préconisations de l'évaluation environnementale.

Plus précisément, si la préservation des milieux est particulièrement développée à travers la trame verte et bleue, notamment par le recours à de nombreux éléments remarquables du paysage classé et la préservation de corridors en zone N, et même le maintien de la vocation de jardins de certains terrains, la prise en compte des zones humides est plus complexe. Des contradictions ont été constatées entre le rapport de présentation et l'étude d'impact. Ainsi, il



est mentionné que des prospections ont été faites dans les zones ouvertes à l'urbanisation mais qu'aucune zone humide n'a été identifiée. Or, les seules prospections faites semblent être basées sur des critères de végétation et ont abouti à l'identification d'une zone humide dans le secteur des jardins familiaux, au sein de l'OAP n°2, dont la présence n'est pas retranscrite dans les OAP. En l'état, la lecture du PLU ne permet pas à la CLE d'en connaître l'étendue et donc la proximité, voire la superposition, aux jardins familiaux à créer. Une harmonisation des documents serait donc nécessaire pour une meilleure compréhension. De même, le traitement des espèces exotiques envahissantes est très inégal dans le document, notamment entre la zone dédiée au parc photovoltaïque et le reste du territoire communal.

Concernant le petit cycle de l'eau, la CLE constate que le PLU est assez complet, notamment sur le volet eau potable. En revanche, la commune est concernée par l'assainissement non collectif ; la CLE constate à regrets que le PLU reste très généraliste sur ce sujet.

Au regard de l'ensemble des éléments sus-cités et après la lecture attentive du PLU, la CLE émet un avis de **compatibilité du PLU de Bours au SAGE avec 4 réserves et 1 recommandation** :

Réserves :

1. La CLE demande au porteur du PLU de clarifier le traitement de la thématique zone humide pour les futurs aménageurs et d'identifier les zones humides repérées, afin d'assurer l'objectif de préservation durable des zones humides et répondre à la disposition 19.2 du SAGE.

Il conviendrait que soit précisé dans les OAP l'absence d'inventaire sur la base de critères pédologiques, afin d'alerter les aménageurs sur les risques de présence de zones humides sur critères sols. Pour la zone humide identifiée sur critères végétation (OAP n°2, jardins familiaux), il conviendrait d'identifier sa présence dans l'OAP (par exemple, en la faisant apparaître dans le schéma de l'OAP) et d'afficher un objectif de préservation durable sur cette zone. Enfin, le rapport de présentation évoquant l'absence « d'indice » de zone humide et ne précisant pas les critères d'inventaires utilisés, il conviendrait de le mettre à jour pour assurer la cohérence du document.

2. La CLE demande au porteur du PLU de transmettre les données zones humides à la CLE Adour amont en vue de compléter la base de données unique sur le bassin de l'Adour, afin de répondre à l'objectif de centralisation des données zones humides et répondre à la disposition 18.1 du SAGE.

3. La CLE demande au porteur du PLU de généraliser les règles relatives à la non-dissémination des espèces exotiques envahissantes à l'ensemble des zonages, et non uniquement aux zones N, afin de répondre aux objectifs de la disposition 23.2 du SAGE.

En effet, la thématique des espèces exotiques envahissantes est peu traitée dans le PLU de Bours tandis que le rapport de présentation évoque, au fil du document, de nombreuses essences exotiques envahissantes. Or, seule la zone N demande leur non-introduction. Le PLU nécessite donc d'être adapté pour prendre en compte cet enjeu, sur l'ensemble des zonages. L'ajout d'une liste indicative d'essences à favoriser ou, au contraire, à proscrire en annexe du règlement contribuerait également à faciliter l'atteinte de l'objectif de non-dissémination de ces espèces.

4. La CLE demande au porteur du PLU de proposer une réflexion plus fine sur les eaux usées, notamment en s'assurant de la conformité et de la capacité des bâtiments pouvant changer de destination, pour assurer une meilleure prise en compte de l'impact de l'urbanisation sur la qualité de l'eau. Cette réserve vise à garantir l'intégration des attentes exprimées à la disposition 6.1 du SAGE et visant à limiter l'impact cumulé de l'assainissement non collectif et à



répondre pleinement à l'objectif affiché dans le PLU de bonne gestion de l'eau (axe 4.3 du PADD).

Pour ce faire, il est possible de compléter et préciser les préconisations concernant l'assainissement, dont l'assainissement non collectif, notamment en précisant les types d'assainissement proposés dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Pour mieux prendre en compte les effets cumulés de l'assainissement non collectif, il conviendrait que le rapport de présentation analyse les impacts cumulés et causes d'éventuels points noirs ; cette analyse apparaît particulièrement stratégique à la CLE pour les bâtiments pouvant changer de destination et à proximité d'étendues d'eau.

Recommandation :

La CLE invite le porteur du PLU à ajuster, ou à mieux argumenter, la synthèse de la trame verte retenue, notamment dans le secteur nord de la commune où elle semble en inadéquation avec les éléments paysagers en mosaïque, identifiés comme structurant de la trame verte dans les diverses pièces du rapport de présentation. Pour autant, la préservation de la trame verte et bleue dans le zonage et le règlement est satisfaisante.

En cette période de confinement, mes services restent à votre disposition par courriel (sage.adouramont@institution-adour.fr) pour toute précision que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard VERDIER

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX



Bouche Elodie

De: BLOTIN Luc <l.blotin@inao.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 9 avril 2020 09:34
À: Bouche Elodie
Cc: BERGEYRE Nathalie
Objet: Avis INAO PLU Bours
Pièces jointes: 64_FAV_PLUBours_200408.pdf; Bours (65).xlsx; SAI_PLUBours_200203.pdf

REÇU LL

09 AVR. 2020

n° 2020 - 657

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'INAO suite à la saisine relative au projet de PLU de la commune de Bours, que vous nous avez transmise le 30/01/2020.

Cordialement

Luc BLOTIN

Ingénieur Territorial - délimitation et protection des terroirs
Réfèrent Agriculture Biologique Aquitaine Poitou Charentes
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
124 bd Tourasse - 64078 PAU cedex
Tél. : 05 59 02 88 96 / Port. : 06 69 97 90 91

l.blotin@inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU LE

09 AVR. 2020

N° 2020 - 657

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Luc BLOTIN

Tél. : 05.59.02.86.62

Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf : 763/2019JB/SB

N/Réf : LB/NB

Objet : PLU Bours

Monsieur le Président

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pole

Téléport 1

CS 51331

65013 TARBES Cedex 9

PAU, le 8 avril 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 03/02/2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune de Bours.

La commune de Bours est située dans l'aire géographique des AOP « Porc Noir de Bigorre », et « Jambon Noir de Bigorre ». Elle appartient également aux aires de production des IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Aucun producteur en AOP n'est installé sur cette commune. Les zones constructibles du document préservent les secteurs à vocation de production de SIQO.

Après étude du dossier, l'INAO vous informe qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Catherine RICHER

Copie : DDT 65

INAO

Site de PAU

Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex

TEL : 05 59 02 86 62

inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr

Bours (65)			
		IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gers, Landes, Périgord, Quercy)
		IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan
		IGP - Indication géographique protégée	Haricot tarbais
		IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne
AOC - Appellation d'origine contrôlée		AOP - Appellation d'origine protégée	Jambon noir de Bigorre
		IGP - Indication géographique protégée	Porc du Sud-Ouest
AOC - Appellation d'origine contrôlée		AOP - Appellation d'origine protégée	Porc noir de Bigorre
		IGP - Indication géographique protégée	Tomme des Pyrénées
		IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Gascogne

REÇU LE

09 AVR. 2020

N° 2020 - 657



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

2020-911
REQU LE
29 MAI 2020

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification
territoriale

Affaire suivie par :
Mme Valérie Monteyne
tel.: 05 62 51 41 27
courriel : valerie.monteyne@hautes-
pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 25 MAI 2020

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération Tarbes-
 Lourdes-Pyrénées

Envoi LR+AR

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Bours

P. J. : 1 synthèse de l'avis de l'État

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué pour avis en date du 31 janvier 2020, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Bours.

Après examen par les services concernés, j'émet un avis **favorable avec une réserve**, ainsi que des recommandations et des observations complémentaires que vous trouverez en pièce ci-jointe. Je vous invite à les prendre en considération pour le bon aboutissement de votre projet.

La réserve porte sur l'obligation d'annexer au PLU, les secteurs concernés par le classement sonore de la route départementale n°8 et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent.

Il convient de souligner que l'enveloppe foncière définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est dimensionnée pour une durée supérieure aux 15 ans envisagés. En effet, le besoin foncier exprimé à partir des hypothèses démographiques du PADD est supérieur à celui obtenu à partir des dernières données INSEE.

Il est fortement recommandé à la commune de Bours de mettre en œuvre, préalablement à l'ouverture de la zone à urbaniser définie par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2, un assainissement collectif, et de prévoir a minima pour cette zone un schéma de gestion des eaux pluviales.

Vous voudrez bien intégrer cet avis au dossier que vous allez soumettre à l'enquête publique.

La commune de Bours n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé, le PLU est soumis au principe d'urbanisation limitée.

Enfin, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, les changements de destination désignés en zone naturelle du PLU, devront être soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement du PLU de la commune de Bours.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PLU de la commune de Bours

Projet arrêté le 18 décembre 2019

Synthèse de l'avis de l'État en date du 11 mars 2020

Le présent avis se décline en trois parties.

Les réserves (1) devront être impérativement prises en compte par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la commune afin d'écartier toute illégalité et risques juridiques, motifs d'annulation du document approuvé.

Les recommandations (2) visent à produire un meilleur document d'urbanisme, à faciliter sa compréhension et son application.

Les observations (3) listent les erreurs identifiées et facilement rectifiables par le rédacteur.

1. Les réserves

Réserve concernant les annexes

La départementale n°8 (RD8) depuis Aureilhan jusqu'au Sud de Bours fait partie du classement sonore des infrastructures terrestres du département des Hautes-Pyrénées. Ce classement a été mis à jour par arrêté préfectoral du 15 février 2012 (AP n°2012046_0011). Conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme, « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés* » doivent être annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ces éléments ne figurent pas dans les annexes du PLU de Bours.

- **Par conséquent, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme, il convient d'annexer au PLU de Bours, le périmètre du classement sonore de la RD8.**

2. Les recommandations

La gestion économe de l'espace

Le PLU arrêté de la commune de Bours assure une modération de la consommation foncière. En effet, l'enveloppe foncière définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pour la production de logements supplémentaires, a été établie en considérant une densité de 17 logements par hectare, plus dense que la densité observée entre 2005 et 2015, évaluée à 14,1 logements par hectare.

Par ailleurs, le PLU arrêté va au-delà de cette densité fixée dans le PADD, puisque le bilan des secteurs ouverts à l'urbanisation est de 6,2 hectares pour une production potentielle de 90 à 100 logements à l'horizon 2031, alors que le PADD a fixé comme objectif la mobilisation de 6,3 hectares pour la réalisation de 85 logements.

Ensuite, les 6,2 hectares mobilisés sont répartis entre 45 % en densification (2,8 hectares) et 55 % en extension (3,39 hectares), impliquant une volonté de la commune et de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) à mobiliser prioritairement le foncier encore disponible dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Un effort a également été consenti pour mobiliser des logements vacants permettant ainsi de gérer de manière plus économe l'espace. En effet, le calcul de l'enveloppe foncière intègre la mobilisation de 8 logements vacants sur les 29 logements recensés en 2016 (INSEE). À noter que le parc de logements vacants sur la commune est de 7,4 % en 2016 (parc total = 389 logements en 2016).

Toutefois, il convient de souligner que l'enveloppe foncière du PADD est dimensionnée pour un document d'urbanisme allant au-delà des 15 ans envisagés. En effet, le calcul de l'enveloppe foncière a été réalisé à partir d'un recensement de la commune et non des données INSEE. La commune et la CATLP justifient ce choix en indiquant que les seules données INSEE disponibles au moment du débat sur le PADD en 2016, étaient celles de 2013 et précisent que ces dernières données n'étaient pas représentatives de la démographie de la commune en 2016 puisqu'elles ne tenaient pas compte de la construction de deux lotissements, celui de l'Agaou dans le bourg (15 lots) et celui du quartier Lahitte (70 lots). Cependant le besoin foncier « théorique » calculé avec les données INSEE de 2017 et les mêmes hypothèses que celle du PADD (à savoir : 1 % de croissance démographique ; 2,2 personnes par ménage ; 8 logements vacants mobilisés ; 17 logements par hectare ; un coefficient de rétention et de cadre de vie de 20%), est inférieur d'environ 35 %, à celui fixé dans le PADD.

- **Le corollaire est qu'il convient de considérer l'enveloppe foncière du PADD pour 20 ans minimum et non pour 15 ans.**

Le PLU arrêté propose 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP n°1 et n° 3 sont des secteurs en densification correspondant à des parcelles disponibles au cœur du tissu urbain. Elles représentent une surface totale de 0,88 hectare pour la réalisation de 12 à 13 logements. L'OAP n°2 se situe à proximité du centre bourg, elle comprend un secteur ouvert à l'urbanisation d'une surface de 3,39 hectares et un espace de loisirs d'une surface de 1,25 hectares. Dans cette OAP n°2, un secteur situé au Sud de l'OAP est dédié à la création de logements sociaux. La surface de ce secteur est de 0,79 ha pour la réalisation de 5 logements. La densité est donc de 1600 m² par logement, soit 6 logements par hectare.

- **Dans un souci de gestion économe de l'espace, il convient d'améliorer la densité du secteur dédié à la réalisation des logements sociaux, soit en réduisant la superficie du secteur, soit en augmentant le nombre de logements.**

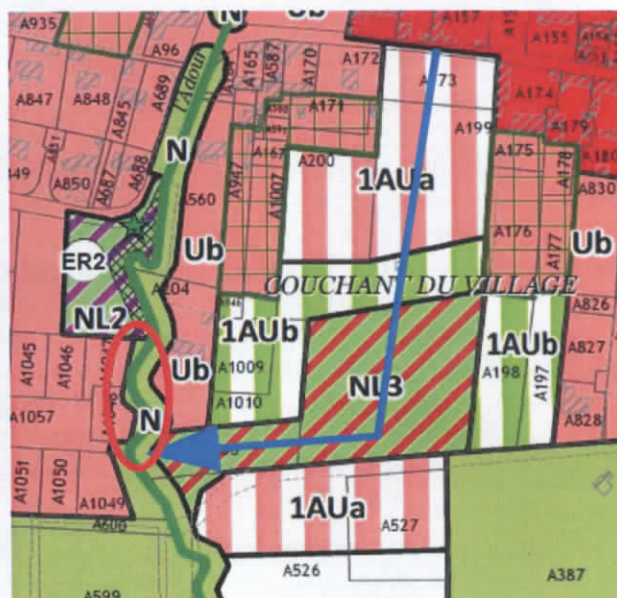
Les principes de l'OAP n°2

Le secteur ouvert à l'urbanisation de l'OAP n°2 propose une mixité en matière de typologie de logements (petits collectifs et habitat individuel) et une mixité sociale avec la réalisation de logements sociaux. L'espace de loisirs situé au cœur de cette zone ouverte à l'urbanisation est dédié à des jardins familiaux, à des espaces verts, à des noues enherbées et à des liaisons piétonnes, ce qui constitue un espace de respiration pour les petits collectifs avoisinants. L'OAP n°2 prévoit un principe de maillage Nord/Sud depuis la rue de l'Adour vers le chemin privé du « couchant du village ». Ce principe de maillage est représenté à la page 8 des OAP. Il traverse la zone de loisirs. Aucune mention n'est faite pour indiquer que ce maillage doit éviter de traverser la

Il convient de compléter l'OAP n°2 pour mentionner la nécessité d'éviter la desserte de la zone par un maillage qui traverserait la zone de loisirs, et les éventuelles préconisations d'aménagement de ce maillage afin de garantir un espace cohérent et de qualité.

➤ Afin d'assurer la mise en œuvre de l'OAP n°2, il conviendrait d'instituer un emplacement réservé pour l'aménagement du chemin privé « couchant du village ».

➤ Il convient de compléter l'OAP n°2, pour exiger que l'interface entre la zone urbaine et la zone agricole soit d'une profondeur minimale correspondante à celle exigée par l'arrêté du 29 décembre 2019 portant sur les ZNT.



O Quid de la connexion ?

- Il conviendrait de finaliser le maillage de la liaison douce entre l'OAP et la zone de loisirs NL2.

La gestion de l'eau

La commune de Bours est une commune attractive de l'agglomération tarbaise qui connaît un développement démographique régulier (accueil de plus de 200 habitants supplémentaires depuis 1999 et réalisation de plus de 140 logements sur la même période). Les prévisions d'accueil de 151 habitants sur 10 ans avec 85 nouveaux logements suivent la tendance positive du développement de la commune.

Les ouvertures à l'urbanisation sont réparties entre la densification de la zone urbaine et l'ouverture de la zone ouverte à l'urbanisation définie par l'OAP n°2 depuis le centre du village vers le quartier « Couchant du Village ». Les zones de proximité de l'Adour sont quant à elles, préservées de toutes extensions.

À ce jour, l'assainissement collectif concerne :

- le quartier Loubéry avec un système d'assainissement obsolète et un projet de raccordement sur la station d'épuration d'Aureilhan,
- le quartier excentré de Lahitte situé en continuité du quartier de Bois Cibat d'Orleix, et raccordé au réseau de cette commune.

À compter du 1er janvier 2020, la compétence « assainissement » a été transférée à la CATLP.

Les problématiques d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont abordées à la page 26 du PADD (axe 4.3 : *assurer la gestion de l'eau : ressource eau potable, eaux usées et eaux pluviales*) mais peu prises en compte. La traduction réglementaire de cet axe est justifiée à la page 84 du rapport de présentation.

- Concernant l'eau potable, il est écrit : *la capacité des réseaux est mise en adéquation avec les besoins des populations à venir, et l'urbanisation est interdite aux abords des périmètres de captage. Il s'agit de se mettre en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et son Programme de Mesure (PDM) pour la période 2016-2021 et plus particulièrement avec les orientations relatives à l'amélioration quantitative de la ressource, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.* La commune n'étant pas concernée par un périmètre de captage, le chapitre ne prête guère à conséquence.
- Concernant les eaux usées, il est écrit : *à court et moyen terme, le développement urbain est conditionné à la possibilité de mettre en place un mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques du milieu (nature des sols et présence d'écoulements permanents), afin que l'urbanisation ne génère ni risque sanitaire, ni impact sur la richesse des milieux. À long terme, la commune mènera une réflexion pour la mise en place d'un assainissement collectif.* Le développement prévu à l'échelle de la commune va viser à densifier un centre bourg déjà dense avec des parcelles constructibles de taille adaptée au contexte urbain, mais limitée pour la mise en place d'assainissements autonomes. Le lien avec l'aptitude des sols à ce type d'assainissement ne semble pas avoir été effectué. La seule règle fixée à la page 44 du règlement reste très générale. Elle prévoit que *les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe ou disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.*
- Concernant les eaux pluviales, il est écrit : *le contexte local démontre l'importance de la gestion du pluvial sur la commune et la nécessité de mettre en œuvre des réponses adaptées. Des aménagements de stockage et d'infiltration des eaux de pluie (bassins de rétention, noues, fossés, ...) sont prévus dans les secteurs les plus sensibles. L'imperméabilisation des sols sur les parcelles peut faire l'objet de prescriptions particulières en fonction de la sensibilité des sites avec mise en place de dispositifs*

imposés à la parcelle ou dans le cadre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Or il n'y a aucune prescription fixée dans le cadre des OAP et le règlement (page 44) définit une règle très générale et de simples préconisations. Par ailleurs, les espaces nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales ne sont pas identifiés.

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme, repris à la page 87 du rapport de présentation, stipule que les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont classés en zone à urbaniser dite AU lorsque *les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.* Or il n'y pas de réseau d'assainissement à proximité immédiate et le développement de petits collectifs avec une densité de 30 logements/ha ne peut être envisagé qu'avec un mode d'assainissement collectif.

Enfin, les risques de pollution des eaux superficielles sont mentionnés à la page 129 du rapport de présentation dans l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » :

- L'incidence faible de l'assainissement des eaux usées reste à démontrer en fonction de l'aptitude des sols, de la présence et de la hauteur du toit de la nappe et de la taille des parcelles.
 - L'incidence potentielle des eaux pluviales pourrait être réduite avec une étude sur la gestion pluviale a minima des zones à urbaniser afin de limiter l'imperméabilisation et de limiter leur concentration et leur incidence tant sur la nappe que sur les écoulements superficiels.
- **Le corollaire est qu'il convient de mettre en œuvre, préalablement à l'ouverture des zones à urbaniser, un assainissement collectif, et de prévoir un schéma de gestion des eaux pluviales a minima pour ces zones.**

Les milieux naturels

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général et doivent être préservées. Le rapport de présentation (page 46) stipule que le SAGE Adour-Amont réalisé par l'Institution Adour signale plusieurs zones humides au niveau des anciennes gravières. Les visites de terrain ont été essentiellement menées sur les zones ouvertes à l'urbanisation, il conviendrait qu'elles soient faites sur l'ensemble du territoire de la commune afin d'indiquer les zones humides dans le rapport de présentation et de traduire leur protection sur le zonage graphique.

- **Par conséquent, il conviendrait d'inventorier les zones humides au-delà de l'inventaire du SAGE et de traduire leur protection dans le document d'urbanisme.**

Le règlement écrit des zones urbaines (Ua et Ub) et des zones à urbaniser (Aua et Aub) ne définit pas de caractéristiques des clôtures en limite des zones agricoles et naturelles. Or il convient de favoriser la circulation de la faune en limite de zones A et N. Par conséquent, les clôtures devraient être des haies vives d'espèces variées et locales, doublées ou non d'une clôture en grillage à larges mailles et sans muret. L'usage d'espèces locales doit être clairement évoqué en indiquant l'appui possible du pôle Arbre et Paysage de la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) des Hautes-Pyrénées.

- **Par conséquent, il conviendrait d'ajouter au règlement, les caractéristiques des clôtures des zones U et AU en limite des zones agricoles (A) et naturelles (N), afin de favoriser la circulation de la faune.**

Le rapport de présentation (page 102) et le règlement écrit des zones urbaines (Ua et Ub) et des zones à urbaniser (Aua et Aub) introduisent une part minimale non imperméabilisée (possibilité offerte par l'article L.151-22 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'un coefficient de biotope visant à

maintenir de la biodiversité et de la nature en ville. Le mode de calcul du règlement écrit, précise que les surfaces non imperméabilisées correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. Aucun critère de qualité des milieux n'entre dans le mode de calcul. Or les surfaces en pleine terre sont plus riches sur le plan de la biodiversité que les surfaces recouvertes d'un revêtement perméable. L'infiltration des eaux pluviales et la qualité des milieux sur le plan de la biodiversité doivent être des objectifs poursuivis par la commune et la CATLP, mais sans définition plus précise d'indices de qualité des milieux, il faut veiller à l'effet contre productif notamment concernant la biodiversité.

- ***Par conséquent, il conviendrait de mener une réflexion approfondie sur l'objectif poursuivi du coefficient de biotope et de définir en conséquence des indices de qualités des milieux et un mode de calcul adéquats.***

Le règlement

Le règlement des zones Agricole (A) et Naturelle (N) mentionne une distance maximale de 30 mètres pour implanter une annexe par rapport à un bâtiment principal. Cette distance semble trop importante. Une distance maximale de 20 mètres serait plus appropriée.

- **Par conséquent, il conviendrait d'abaisser la distance maximale d'une annexe au bâtiment principal.**

Les annexes du PLU

Sont annexés au présent document l'avis de l'aviation civile et de RTE.

3. Les observations

Le rapport de présentation

Une erreur de densité est observée dans le rapport de présentation (pages 113 et 115) et dans le résumé non technique (page 30). Il est indiqué une densité de 13 logements par hectare, alors que la densité est en réalité de 14,1 logements à l'hectare puisqu'il est indiqué une consommation de 9,15 hectares pour la réalisation de 129 logements. Il convient de corriger cette erreur.

Le zonage graphique

Il conviendrait d'indiquer sur le zonage graphique les communes limitrophes à la commune de Bours.

Annexe 1 – Avis de l'aviation civile du 26/02/2020



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 26 février 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du pôle de Bordeaux

à

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

D.D.T.M. des Hautes-Pyrénées
Service Urbanisme Foncier Logement

Nos réf. : N° 0355
Vos réf. : votre courriel du 3 février 2020
Affaire suivie par : Aurélie Buge
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 54

Par courriel :

ddt-suff-bapt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet : PLU arrêté de Bours (65)

710326/Service national d'Ingénierie aéroportuaire / Dpt 65 - Hautes-Pyrénées / Unité 2020/PAC/PLU arrêté Bours 65

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la commune de Bours a arrêté le projet de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous nous transmettez pour avis ce document.

L'étude de ce dossier appelle de ma part la remarque suivante :

- La liste et le plan des servitudes d'utilité publique mentionnent bien les servitudes T7.

Cependant, comme il n'existe pas de plan matérialisant la servitude T7, il pourrait être judicieux de modifier la légende du plan des servitudes d'utilité publique en précisant "ensemble de la commune".

- Il est nécessaire de compléter les coordonnées du service gestionnaire de ces servitudes qui est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr (la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud n'est plus gestionnaire de ces servitudes).

En conséquence, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du projet de révision du P.L.U. arrêté.

Le SNIA – Pôle de Bordeaux

Annexe 2 – Avis RTE du 28/02/2020



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2020-65108-CAS-145348-C9M0X2

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Arrêt du projet Commune de Bours

Communauté d'Agglomération

Tarbes Lourdes Pyrénées

Zone Tertiaire Pyrène Aéro-pôle

Téléport 1 - CS 51331

65013 TARBES

A l'attention de M. Gérard TRÉMÈGE

Toulouse, le 28/02/2020

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLU de la commune de **Bours**, arrêté par délibération en date du 18/12/2019 et transmis pour avis le 03/02/2020 par les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 AUREILHAN-BASTILLAC
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MAUBOURGUET-VIOLETTE

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

La ligne électrique haute tension précitée traverse les zones **Ub**, **A**, **N** et **Ner** sur le territoire couvert par le projet de document d'urbanisme.

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



1/3



1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude en annexe de votre projet de PLU, nous constatons que l'ouvrage électrique cité ci-dessus est bien représenté.

A toutes fins utiles, le tracé de nos ouvrages sont disponibles les données disponibles au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter son appellation complète et son niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Dans la pièce relative à la liste des SUP, le libellé de la servitude d'utilité publique est correctement mentionné. Seul le nom du gestionnaire de la servitude I4 est à revoir en reprenant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnés ci-dessus.

Comme stipulé dans le livret « *Prévenir pour mieux construire* » transmis en annexe à la présente, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Béarn.

Ce livret peut être rajouté en annexe de votre PLU.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Dans le règlement du PLU, ils appartiennent à la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

Nous prenons bonne note que cette sous-destination soit autorisée ou autorisée sous condition dans les zones du PLU traversées par l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité. Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler sur ce point.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT des Hautes-Pyrénées afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

P3 : Livret « Consulter RTE »

Copie : Service de la DDT 65

Bouche Elodie

De: Bérengère HAURINE <berengere.haurine@ville-aureilhan.fr>
Envoyé: jeudi 28 mai 2020 18:14
À: Bouche Elodie
Objet: RE: Projet de PLU/ commune de Bours

Bonjour Elodie,

Je t'informe que la Commune ne souhaite pas rendre d'avis sur le dossier du PLU arrêté de la Commune de Bours.

A bientôt
Cordialement

Bérengère HAURINE

Pôle Développement Urbain et Patrimoine – Pôle Enfance

Mairie d'Aureilhan

05.62.38.91.50



De : Bouche Elodie <elodie.bouche@agglo-tlp.fr>
Envoyé : mardi 26 mai 2020 14:10
À : Bérengère HAURINE <berengere.haurine@ville-aureilhan.fr>
Objet : Projet de PLU/ commune de Bours

Bonjour Bérengère,

Par courrier en date du 30 janvier 2020, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées avait adressé un courrier à Monsieur BOUBEE sollicitant l'avis de la commune d'Aureilhan à propos du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Bours.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de COVID- 19, plusieurs ordonnances sont venues bouleverser certains délais dans de nombreux domaines, notamment en matière d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai dernier (et notamment son article 1^{er}), la période protégée prend fin le 23 juin à minuit, si bien que certains délais interrompus le 12 mars recommencent à courir à compter du 24 juin (pour la période restante).

S'agissant du projet de PLU arrêté de la commune de Bours, **la consultation des Personnes Publiques Associées prendra fin le 12 août prochain**. Pour permettre à cette procédure de se dérouler dans les meilleures conditions, nous souhaiterions savoir si la commune d'Aureilhan envisage de rendre un avis sur ce dossier et, dans l'hypothèse où un avis serait rendu, s'il serait possible de nous le retourner avant le terme de la consultation (courant juillet par exemple) malgré le contexte actuel.

Il est bien évident que cet avis pourra nous être adressé par voie dématérialisée. Le courrier envoyé à Monsieur BOUBEE figure en pièce jointe à ce mail pour que tu puisses disposer de la procédure de téléchargement du dossier.

Je reste bien évidemment à ta disposition.
A bientôt, Elodie

Elodie BOUCHE
Chargée de mission
Service Aménagement de l'Espace et Urbanisme

Bouche Elodie

De: Mairie <mairie@ville-borderes-echez.fr>
Envoyé: mercredi 3 juin 2020 15:06
À: Bouche Elodie
Objet: RE: Projet de PLU/ commune de Bours

Bonjour,

Madame BOUCHE,

Monsieur le Maire a pris connaissance de votre demande d'avis, Monsieur Pierre Jean Marie a également étudié le dossier, aussi la commune de Bordères sur l'Échez rend un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Bours.

Restant à votre disposition, cordialement.

Nadine BERTHERAT

-----Message d'origine-----

De : Bouche Elodie [mailto:elodie.bouche@agglo-tlp.fr]
Envoyé : mardi 26 mai 2020 14:19
À : mairie@ville-borderes-echez.fr
Objet : Projet de PLU/ commune de Bours

Bonjour Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 30 janvier 2020, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées avait adressé un courrier à Monsieur CRAMPE sollicitant l'avis de la commune de Bordères- sur- l'Echez sur le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Bours.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de COVID- 19, plusieurs ordonnances sont venues bouleverser certains délais dans de nombreux domaines, notamment en matière d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai dernier (et notamment son article 1er), la période protégée prend fin le 23 juin à minuit, si bien que certains délais interrompus le 12 mars recommencent à courir à compter du 24 juin (pour la période restante).

S'agissant du projet de PLU arrêté de la commune de Bours, la consultation des Personnes Publiques Associées prendra fin le 12 août prochain. Pour permettre à cette procédure de se dérouler dans les meilleures conditions, nous souhaiterions savoir si la commune de Bordères- sur- l'Echez envisage de rendre un avis sur ce dossier et, dans l'hypothèse où un avis serait rendu, s'il serait possible de nous le retourner avant le terme de la consultation (courant juillet par exemple) malgré le contexte actuel.

Il est bien évident que cet avis pourra nous être adressé par voie dématérialisée. Le courrier envoyé à Monsieur CRAMPE figure en pièce jointe à ce mail pour que vous puissiez disposer de la procédure de téléchargement du dossier.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Elodie BOUCHE
Chargée de mission

Bouche Elodie

De: Mairie de Aurensan <commune.aurensan@wanadoo.fr>
Envoyé: vendredi 12 juin 2020 17:54
À: Bouche Elodie
Objet: RE: Projet de PLU/ commune de BOURS

Bonjour Madame BOUCHE,

Je vous informe que la Commune d'AURENSAN n'envisage pas de rendre un avis sur le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Commune de BOURS.

Recevez, Madame, mes cordiales salutations.

Le Maire,
Jean-François LAPEYRE,

-----Message d'origine-----

De : Bouche Elodie <elodie.bouche@agglo-tlp.fr> Envoyé : mardi 26 mai 2020 14:06 À :
'commune.aurensan@wanadoo.fr' <commune.aurensan@wanadoo.fr> Objet : Projet de PLU/ commune de BOURS

Bonjour Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 30 janvier 2020, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées avait adressé un courrier à Madame RICART sollicitant l'avis de la commune d'Aurensan à propos du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Bours.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de COVID- 19, plusieurs ordonnances sont venues bouleverser certains délais dans de nombreux domaines, notamment en matière d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai dernier (et notamment son article 1er), la période protégée prend fin le 23 juin à minuit, si bien que certains délais interrompus le 12 mars recommencent à courir à compter du 24 juin (pour la période restante).

S'agissant du projet de PLU arrêté de la commune de Bours, la consultation des Personnes Publiques Associées prendra fin le 12 août prochain. Pour permettre à cette procédure de se dérouler dans les meilleures conditions, nous souhaiterions savoir si la commune d'Aurensan envisage de rendre un avis sur ce dossier et, dans l'hypothèse où un avis serait rendu, s'il serait possible de nous le retourner avant le terme de la consultation (courant juillet par exemple) malgré le contexte actuel.

Il est bien évident que cet avis pourra nous être adressé par voie dématérialisée. Le courrier envoyé à Madame RICART figure en pièce jointe à ce mail pour que vous puissiez disposer de la procédure de téléchargement du dossier.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Elodie BOUCHE

Chargée de mission

Service Aménagement de l'Espace et Urbanisme Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire Tél.
portable : 06.89.19.64.12 elodie.bouche@agglo-tlp.fr<mailto:elodie.bouche@agglo-tlp.fr>

[Signature-MAIL Agglo TLP (002)]

2020 - 1258



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Service Entretien et Patrimoine Routier

Affaire suivie par : Françoise PRAT

Tél. : 05 62 56 72 37

françoise.prat@ha-py.fr

Réf : MAARCH/2020A/149bis

G. Alard
F. Bouché
S. Bouché



Tarbes, le 30 JUIN 2020

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la CATLP
ZONE TERTIAIRE PYRENE AERO-POLE
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : PLU de Bours, avis des personnes publiques associées

PJ : Plan du futur tracé du Contournement nord de Tarbes

Liste des parcelles concernées

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de BOURS, je vous prie de trouver ci-joint le tracé du contournement Nord de Tarbes. Il s'agit d'un tracé qui a été présenté aux élus locaux et aux services de l'Etat lors d'un Comité de pilotage qui s'est tenu le 4 juin dernier.

Ce tracé préférentiel semble avoir fait consensus, même si à ce stade des études, des évolutions mineures peuvent encore avoir lieu.

Ce tracé a permis de concilier le projet de champ photovoltaïque et le projet d'aménagement du territoire que constituerait le Contournement nord de Tarbes.

Même si la maîtrise d'ouvrage des travaux n'est pas encore arrêtée, je vous propose qu'un emplacement réservé au profit du Département des Hautes-Pyrénées soit inscrit dans le PLU à titre de mesure conservatoire. En effet, il s'agit avant tout de ne pas réitérer l'épisode lié au champ photovoltaïque.

Je souhaite attirer votre attention, qu'à ce stade du projet aucun relevé parcellaire n'a été réalisé par un géomètre. A ce titre certaines parcelles limitrophes pourraient être concernées par ce tracé et ont été ainsi intégrées dans la liste jointe.

Les fichiers numériques sont à la disposition de vos services et du bureau d'études chargé du PLU afin de permettre l'intégration dans les documents graphiques du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Copie pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, Conseillère départementale du Canton de Bordères-sur-Echez;
- Monsieur Jean BURON, Conseiller départemental du Canton de Bordères-sur-Echez;
- Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Président de la 3ème Commission;
- DDL ;
- Service SEPR; SIR; Agence THA.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Superposition du projet de Contournement
Nord de Tarbes sur le fond cadastral

Commune: Bours
Section: A

Commune: Bours
Section: C

LEGENDE

- Limites sections
- Limites parcelles
- xxx Numéros parcelles
- Tracé contournement

ATTENTION

Ce document ne peut être tenu
pour contractuel compte tenu
des différences fréquentes
constatées entre les fonds
cadastraux et les relevés terrains
des géomètres

ECHELLE

0 125m 250m

Juin 2020

Liste des parcelles concernées par le futur tracé du Contournement nord de Tarbes

COMMUNES	SECTION DES PARCELLES	NUMERO PARCELLE
BORDERES SUR L'ECHEZ (24 parcelles)	AE	166 / 163 / 113 / 112 / 111 / 110 / 153 / 109 / 67 / 60 / 59 / 68
	AH	47 / 48 / 58 / 59 / 196 / 61 / 211 / 65 / 66 / 69 / 70 / 71
BOURS (60 parcelles)	A	984 / 699 / 322 / 696 / 1021 / 1017 / 668 / 622 / 623 / 655 / 654 / 314 / 289 / 253 / 256 / 257 / 258 / 259 / 260 / 261 / 252 / 251 / 563 / 564 / 565 / 566 / 498 / 585 / 586 / 497
	C	285 / 391 / 394 / 293 / 228 / 229 / 230 / 231 / 311 / 160 / 203 / 161 / 104 / 105 / 106 / 110 / 112 / 109 / 107 / 108 / 238 / 101 / 102 / 103 / 462 / 463 / 95 / 96 / 97 / 98
ORLEIX (8 parcelles)	A02	195 / 196 / 197 / 947 / 193 / 601 / 698 / 737

N° 20201347



DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Michel CASTEX
Tél. : 05.62.56.78.35
michel.castex@ha-py.fr



Tarbes, le 3 AOUT 2020

*E. Alou
ou E. Bouché*

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'Agglomération
de Tarbes - Lourdes - Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : Avis sur PLU de BOURS
PJ : 1

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 janvier dernier, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de PLU arrêté de la Commune de BOURS.

En intégrant une modération sur la consommation foncière et en travaillant sur un objectif de densification centrée sur le bourg existant, votre projet de PLU est dans l'esprit des derniers textes de loi sur la limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

Le dossier démontre en outre une volonté de protéger le patrimoine paysager et environnemental local, gage de résilience des actions dans le contexte d'évolution que nous vivons.

Aussi, je souscris à votre projet. Le document joint apporte des remarques de mise à jour de l'état des lieux et des propositions qui pourront préciser ou étayer la réflexion en cours.

Enfin, vous trouverez également ci-joint pour mémoire copie des avis qui vous ont été directement transmis par la direction des routes et des transports en dates des 1^{er} avril et 30 juin 2020, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Avis de la Direction du Développement Local du Département des Hautes-Pyrénées

RAPPORT DE PRESENTATION :

p. 10 : dans la description des compétences obligatoires de la CATLP, il convient d'inclure depuis le 01/01/2020, l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales. Ce partenaire est à associer désormais pour les questions de conformité des assainissements autonomes, d'extension des réseaux d'assainissement et pluviaux.

p. 86-87 : à la connaissance des services du Département, seul le lotissement Loubéry dispose d'un réseau d'assainissement collectif complété par une station d'épuration datant de 1972, conçue uniquement pour 150 équivalents-habitants. Cette installation est devenue « obsolète et dangereuse » (rapport SATESE 2019). Désormais, la CATLP devra statuer sur son devenir : réhabilitation ou suppression. Les eaux usées qui y sont envoyées à ce jour pourraient être dirigées vers une autre station d'épuration existante à proximité. Mais à ce jour, les zones 1 AU ne sont pas à proximité des réseaux existants. Seule la zone Ub faisant l'objet de l'OAP1 serait à proximité de ces réseaux, contrairement au secteur de l'OAP2. Et si les réseaux existants sont suffisants pour accueillir les eaux usées, la station d'épuration au bout de la chaîne ne sera pas en mesure d'accueillir les eaux usées d'une vingtaine de logements supplémentaires, soit la pollution d'environ 50 à 60 habitants. Pour le secteur de l'OAP3, le quartier Lahitte, les réseaux sont existants et raccordés à la station d'épuration d'Orleix, récente, fonctionnant bien et en mesure d'accueillir les eaux usées de 4 logements supplémentaires.

NB : dans l'annexe 4, la carte reflétant les choix communaux suite à l'étude CACG en 2000 n'a pas été incluse ; c'est pourtant ce document qui définit après enquête publique les secteurs de la commune qui bénéficieront à terme d'un assainissement collectif et ceux qui resteront en assainissement autonome. Cette carte, établie à un instant T, peut être modifiée après une étude de révision du zonage et une nouvelle enquête publique. La compétence assainissement étant désormais exercée par la CATLP, cette étude pourra être menée uniquement sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération.

p. 105 : le PLU a bien pris en compte la question des eaux pluviales. Lors des opérations de réhabilitation des logements vacants, le coefficient de biotope pourrait être également appliqué pour favoriser la désimperméabilisation des zones déjà urbanisées.

p. 116 : dans le cadre des mesures de préservation relatives aux habitats naturels et continuités écologiques, il conviendra de veiller au maintien d'une bonne qualité paysagère sur les rives des canaux (maintien de l'ombrage) pour limiter le développement des plantes aquatiques qui accentuent l'envasement et donc la débitance des canaux.

p. 117 : l'incidence du PLU sur la qualité des eaux de surface semble indiquer que les zones à urbaniser resteront en assainissement autonome. Ce n'est pas le cas au moins pour l'OAP 3 (zone Ub). Si les habitations raccordées à l'assainissement collectif sont bien raccordées avec vérification de la séparation des eaux pluviales et des eaux usées, l'impact des extensions urbaines raccordées à l'assainissement collectif sera aussi faible.

PADD :

(Version diaporama transmise, pas de version rédigée en relecture)

Diapo 26 : Pour l'eau potable, la capacité des réseaux de distribution devra être vérifiée en lien avec le Syndicat d'eau Adour-Coteaux. Au vu des volumes annuels mis en distribution, il n'y aura pas de problème quantitatif.

Pour les eaux usées, si la commune veut étendre l'assainissement collectif, au-delà des lotissements Lahitte et Loubéry, cette réflexion devra être entamée avec la CATLP qui est désormais maître d'ouvrage de la compétence assainissement (autonome et collectif). Cette réflexion sera en lien avec la prise en compte ou la révision du zonage d'assainissement de la commune (voir annexe 4h incomplète).

OAP :

Observation générale :

Il conviendra de bien évaluer l'impact des imperméabilisations à venir s'il y a des rejets dans le canal de l'Ailhet, seul cours d'eau urbanisé proche.

Observations particulières :

OAP 1 : les 8 à 9 logements prévus à proximité de la rue de l'Adour sont en continuité du lotissement Loubéry. Il est indiqué que l'ensemble des réseaux sont disponibles. Si le réseau d'assainissement collectif passe à proximité, la station d'épuration en fin de vie ne sera pas en mesure d'accueillir des eaux usées pour une vingtaine d'habitants supplémentaires. C'est le devenir de cette station d'épuration, en lien avec la CATLP, qui pourrait conditionner le choix d'un assainissement autonome ou collectif pour ces nouveaux logements.

NB : pour réaliser un assainissement autonome, il est souhaitable que les parcelles urbanisées aient une taille minimale de 700 m² (500 m² si recours à un système compact plus cher en investissement et fonctionnement).

OAP 2 : il est mentionné que les extensions de réseaux sont à la charge des pétitionnaires. Il convient d'apprécier si ces secteurs à proximité du centre bourg seront raccordés à l'assainissement collectif (environ 20 logements, 50 à 60 habitants supplémentaires vers une station d'épuration obsolète) ou resteront en assainissement autonome comme le laisse entendre le paragraphe sur l'incidence des assainissements sur le PLU, page 117 du rapport de présentation. En l'absence d'un plan de zonage définitif, ce point pose question.

OAP 3 : la zone Ub du quartier Lahitte sera raccordée sans difficulté à l'assainissement collectif, car ce quartier est raccordé au réseau et à la station d'épuration d'Orleix-Chis, dimensionnée pour 2 000 habitants.

NB : le règlement écrit indique que pour les zones U et AU, l'assainissement autonome ou collectif devra être conforme, sans lever le doute sur les secteurs qui resteront en assainissement autonome ou collectif.

ANNEXE 4h :

Cette annexe concerne le zonage d'assainissement et regroupe 3 cartes :

- Aptitude des sols à l'assainissement autonome
- Nature des sols
- Coefficient de pente des parcelles

La carte reflétant les choix communaux suite à l'étude CACG en 2000 n'a pas été incluse ; c'est pourtant ce document qui définit après enquête publique les secteurs de la commune qui bénéficieront à terme d'un assainissement collectif et ceux qui resteront en assainissement autonome. Cette carte, établie à un instant T, peut être modifiée après une étude de révision du zonage et une nouvelle enquête publique. La compétence assainissement étant désormais exercée par la CATLP, cette étude pourra être menée uniquement sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération désormais.

PLU de BOURS

Avis complémentaire de la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées

En complément des avis directement adressés à la CATLP les 1^{er} avril et 30 juin 2020, il conviendrait que soient portées dans le PLU de BOURS les prescriptions qui figurent actuellement dans les avis que la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées émet sur les documents d'urbanisme (PC, CU, DP, LT) pour lesquels elle est consultée, et notamment sur les conditions de desserte, selon les prescriptions figurant dans le Règlement Départemental de Voirie (consultable sur le site internet du département) :

Conditions de desserte :

Afin d'éviter la multiplication des accès préjudiciable à la sécurité sur les routes départementales, la réalisation d'accès directs est à proscrire sur les routes départementales d'intérêt régional ou départemental et sur les routes classées dans le réseau à grande circulation, à moins qu'elles soient intégrées dans les opérations d'aménagements programmés. En l'absence d'autre solution technique de desserte sur ces axes ainsi que sur les liaisons prioritaires ou de proximité, les accès devront être regroupés et des aménagements particuliers pourraient être demandés pour les sécuriser si nécessaire.

Eaux de ruissellement :

- en application de l'article 640 du code civil selon lesquels les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence.
- pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Service (D.R.T)

Affaire suivie par : Philippe DEBERNARDI

Tél.: 05 62 56 72 00

Réf. : Maarch/2020A/149

Tarbes, le 1er avril 2020

Monsieur Gérard TRÉMÈGE

Président de la CATLP

ZONE TERTIAIRE PYRENE AERO-POLE

CS 51331

65013 TARBES CEDEX 9

Objet : Avis des personnes publiques associées au projet du PLU de Bours

PJ : Bande d'étude tracé Contournement nord de Tarbes

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 janvier 2020, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours, arrêté par délibération du 18 décembre 2019 du Conseil communautaire de la CATLP.

La principale remarque concerne le projet du Contournement nord de Tarbes.

Bien que cette opération soit inscrite au CPER 2015/2020 sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL, j'ai souhaité, en concertation avec M le Préfet de la région Occitanie, participer à l'avancement de ce projet d'infrastructure en lançant une étude de définition du tracé afin d'imaginer rentrer plus rapidement dans une phase opérationnelle, étude centrée sur l'option sud identifiée par la DREAL. Cette étude a débuté au mois de mars 2020 et a été confiée au bureau d'études ARTELIA.

Une bande d'étude avait déjà fait l'objet d'un arrêté en 2012 dont vous trouverez une copie en pièce jointe.

Je devrais pouvoir disposer au mois de juin d'un tracé préférentiel tenant compte des multiples contraintes de ce secteur, environnementales avec la zone NATURA 2000 de l'Adour, liées au PPRT Nexter au sud ou au PPRI de Bours, mais aussi d'ordre technique avec l'ouvrage d'art de franchissement de l'Adour ainsi que du projet de champ photovoltaïque qui a fait l'objet de plusieurs réunions auxquelles votre 1er Vice-Président représentait la CATLP.

Il est donc encore prématuré d'identifier précisément les parcelles concernées par ce tracé préférentiel, dont la liste ne pourra être établie qu'en juin 2020.

Il reste qu'il serait fortement souhaitable qu'un emplacement réservé puisse être instaurer dans les PLU des 3 communes concernées, Bordères-sur-l'Echez, Bours et Orleix, si les élus locaux souhaitent que cet équipement d'agglomération puisse se concrétiser un jour.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Au-delà de ce premier échange formel de courrier en tant que personne publique associée, c'est très probablement au cours de l'enquête publique du PLU de Bours qui se tiendrait à la rentrée 2020 qu'une demande formelle d'instauration d'un emplacement réservé pourra être émise sur la base du tracé préférentiel qui aura été étudié.

Dans l'attente, mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

« signé le 01/04/2020 » pour ampliation

Michel PÉLIEU

Copie pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, Conseillère départementale du Canton de Bordères-sur-Echez;
- Monsieur Jean BURON, Conseiller départemental du Canton de Bordères-sur-Echez;
- Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Président de la 3ème Commission;
- Service SEPR ;
- Agence THA.

PLAN GÉNÉRAL

(Photo aérienne 2016)

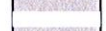
Bordères-
sur-
l'Echez

Bours

Tarbes

Aureilhan

Orleix

-  Périmètre d'étude
-  Bande d'étude du DPC 2012
-  Limites communales

ECHELLE

0 250m 500m

Novembre 2019

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de BOURS

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L 5216-5 Code Général des Collectivités Territoriales- compétences des Communautés d'Agglomération : 2° *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire [...]*).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution* des documents d'urbanisme des communes membres.

A ce titre, ses Services ont été consultés dans le cadre du projet de P.L.U. de la commune de Bours.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées

Par mail en date du 30 janvier 2020, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de P.L.U. de la commune de Bours aux services suivants :

- le service Autorisations/ Droit des Sols
- le service Environnement
- le service Développement Economique
- le service Habitat
- le service Transports/ Mobilité
- le service Eau/ Assainissement

Pour accéder au dossier de ce projet de P.L.U., les différents services ont été invités à se connecter à une plateforme informatique, et ont disposé d'un délai de trois mois courant du jour de la notification par mail.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID- 19 et de l'état d'urgence, plusieurs ordonnances ont été promulguées ; certaines ont entraîné un report du délai imparti

aux Personnes Publiques Associées pour qu'elles rendent leur avis sur les procédures d'évolution/ élaboration des documents d'urbanisme.

Dans le cadre du projet de P.L.U. de la commune de Bours, le terme du délai au cours duquel les Personnes Publiques Associées pouvaient rendre leur avis a été reporté au 12 août 2020. Les Services de la Communauté d'Agglomération en ont été informés par mail, le 26 mai 2020.

2) Synthèse des avis

Les avis délivrés par les Services sont les suivants :

➤ Service Transports/ Mobilité

Pas d'observation particulière concernant la mobilité.

➤ Service Habitat

Après examen du projet de PLU de Bours, la lecture des documents appellent les remarques suivantes de la part du Service Habitat :

Sur la forme

Il est à noter que, dans le rapport de présentation, la partie 2.6 Logement (p.31 à 33), ne fait pas état du parc de logements locatifs sociaux sur la commune. Il est donc difficile d'apprécier l'offre existante et de se prononcer sur celle projetée.

Sur le fond

La population étant en constante augmentation sur la commune, le besoin en logements est estimé à 85 résidences principales supplémentaires à horizon 2030 (p.69 du rapport de présentation et p.6 et 7 du PADD).

Dans le cadre de l'orientation « Faciliter l'accès au logement pour tous », la commune place la diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale au centre de ses préoccupations (p.71 du rapport de présentation). A ce titre, l'OAP n°2 prévoit la construction d'environ 5 à 6 logements locatifs sociaux.

Si cette nouvelle offre est à souligner, dans la mesure où elle permettra de répondre (en partie) aux objectifs ci-dessus, il convient de noter toutefois qu'elle ne représente que 6 à 7% de la production attendue de logements.

Dans l'objectif, d'une part, de pouvoir continuer à accueillir de nouvelles populations, de favoriser la mixité sociale d'autre part, et, enfin, de répondre au phénomène de desserrement des ménages, une diversification de l'offre locative sociale légèrement supérieure aurait permis de répondre plus efficacement aux préoccupations affichées par la commune.

➤ Service communautaire Eau/ Assainissement

Pièce 1A – Rapport de présentation

○ Dans § 2.7.3. Assainissement des Eaux Usées – Page 36

La phrase « il n'existe pas sur le territoire communal de réseau d'assainissement collectif » est erronée. Je vous propose de remplacer le paragraphe complet par le suivant :

Le lotissement de Loubéry (centre-bourg) dispose d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de type décanteur-digesteur / lit bactérien. 29 abonnés sont raccordés sur ce réseau collectif. La station, située entre le lotissement et l'Adour, d'une capacité de 150 équivalents-habitants, date de 1972. Elle est déclarée non-conforme.

Un diagnostic a été réalisé en 2011, avec l'étude de la construction d'une nouvelle station ou le transfert des effluents soit vers la station d'épuration d'Aureilhan, soit vers celles de Tarbes Est. Aucune suite n'a été donnée à cette étude par la commune.

Depuis le 01 Janvier 2020, l'assainissement collectif de ce secteur est géré en Régie par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. La mise en conformité de la station d'épuration de Loubéry est en cours d'étude technique et financière par la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

Les lotissements de La Hitte (en limite d'Orleix) dispose d'un réseau d'assainissement collectif, qui rejoint le réseau d'assainissement collectif d'Orleix, puis la station d'épuration d'Aureilhan. Cette station est de type boues activées et d'une capacité de 45 000 équivalents-habitants. Ces lotissements représentent 76 abonnés sur la commune de Bours.

L'assainissement collectif de ce secteur est géré en Régie par la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées depuis le 01 Janvier 2020, avec une prestation de services assurée par VEOLIA.

Le reste de la commune est en assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif est géré en Régie par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées depuis le 01 Janvier 2020, avec une prestation de services assurée par le SPANC du Pays des Coteaux.

D'après les données fournies par le SPANC, le bilan sur les installations existantes est le suivant :

Nombre total d'installations	296
Nombre d'installations conformes	206 (70%)
Nombre d'installations non conformes	44
Cause : dispositifs anciens, mais fonctionnant correctement	(15 %)
Nombre d'installations non conformes	42
Cause : dispositifs incomplets, avec un fonctionnement problématique	(15 %)

○ Dans § 2.7.4. Eaux Pluviales – Page 36

La phrase qui est dans le § 2.7.3. Assainissement des Eaux Usées « Il existe un réseau assez dense de canaux et de caniveaux qui draine l'ensemble du village (anciens canaux

d'irrigation). La plupart de ces caniveaux sont alimentés en permanence à partir du Canal du Moulin, lui-même alimenté par l'Adour. » est à déplacer dans ce paragraphe.

- Dans § 5.2 Evaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement – Mesures de préservation et de mise en valeur – Page 117

Pour les eaux de surface : ajouter : « La station d'épuration de Loubéry sera soit abandonnée, avec transfert des effluents vers une autre station d'épuration, soit réhabilitée ».

Dans la pièce 1B – Résumé Non Technique

- Orientation « Assurer la gestion de l'eau : ressource eau potable, eaux usées et eaux pluviales - Page 23 - § Eaux usées

Je vous propose de remplacer la phrase « A long terme, la commune mènera une réflexion pour la mise en place d'un assainissement collectif » par :

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées mène actuellement une réflexion sur la mise en conformité de la station d'épuration de Loubéry (construction d'une nouvelle station ou transfert des effluents soit vers la station d'épuration d'Aureilhan, soit vers celles de Tarbes Est).

➤ Service Autorisations/ Droit des Sols

De manière générale, l'écriture du règlement écrit est correcte et ne soulève pas de difficulté particulière pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire à venir.

Le service souhaite néanmoins faire les observations suivantes :

- la véranda ne doit pas être considérée comme une annexe mais comme une extension ;
- **page 15 du règlement/ § 2.1.2. – tableau relatif aux constructions nouvelles en zones UA et UB** : le service s'interroge sur l'absence de réglementation, en zone UB, de l'implantation des constructions.

S'il est vrai que cette zone concerne un secteur mixte, comprenant habitat et activités, il n'en reste pas moins que réglementer l'implantation des constructions garantit à la commune une certaine harmonie des constructions dans ses quartiers d'extension les plus récents.

- **page 17 du règlement/ § 2.2.1 – tableau relatif aux caractéristiques des façades et ouvertures en zones UA et UB** : pour les constructions nouvelles et existantes, le service s'interroge sur une réglementation aussi encadrée pour les ouvertures en zone UA.

La commune souhaite- t- elle préserver les caractéristiques des façades des bâtisses situées dans le bourg ancien ? Le service tient à souligner qu'il se pourrait que cela pose quelques difficultés au moment de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

- **page 18 du règlement/ § 2.2.2 – tableau relatif aux caractéristiques des toitures en zones UA et UB** : en zone UA, le service s'interroge sur le fait de limiter des pentes de toiture à 60%, sachant que les bâtisses les plus anciennes peuvent présenter des pentes de toiture plus importante.

§ sur les annexes : la véranda étant considérée comme une extension, il serait judicieux de « sortir » les vérandas de la phase : « *annexes de plus de 20% : la règle des constructions nouvelles s'applique sauf pour les vérandas.* »

- **page 45 du règlement/ dispositions relatives à la zone agricole** : il semblerait que le changement de destination des bâtiments agricoles ne soit pas autorisé, ce qui pourrait soulever des difficultés par exemple dans le cas où un agriculteur souhaiterait transformer une partie de sa grange pour vendre des produits.
- **page 52 du règlement/ § 2.1.3. implantation par rapport aux limites séparatives – règles** : un paragraphe est intitulé « *constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services* », alors que, en page 46, dans le tableau intitulé « *constructions et installations à destination de commerce et activités de services* », les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont interdites.

➤ Service Environnement

Globalement, le Service Environnement n'émet pas de remarque particulière en ce qui concerne la prise en compte de l'Environnement et du P.C.A.E.T. Les documents sont clairs et laissent une part importante aux domaines de l'Environnement et de la protection des milieux naturels en particulier.

Dans le Résumé Non Technique en particulier, le Service a relevé les éléments suivants :

- **page 23** :
 - « urbanisation interdite aux abords des champs captants » : a priori, il n'y a pas de champs captants sur la commune de Bours (puisque'ils sont avec Adour Coteaux avec champs à Soues et point à Orleix - à vérifier cependant) ;
 - « la commune mènera une réflexion sur l'assainissement collectif » : il conviendrait de préciser que c'est la C.A. T.L.P. qui a la compétence maintenant ;
- **page 27** : la zone Ngv n'est pas quantifiée en nombre d'hectares ;
- **page 33** : « énergies renouvelables et réduction des G.E.S. », deuxième case du tableau « énergies renouvelables » : est indiquée, pour les habitations, le recours possible aux énergies renouvelables sous réserve de prescriptions architecturales dans les zones urbaines, mais la création de la zone Ner de 8,51 ha n'est pas mentionnée ici, même si c'est expliqué en page 36 par rapport à l'incidence sur la zone Natura 2000. Le P.L.U. rapporte cela en termes d'ER comme les demandes par rapport aux constructions.

Fait à Tarbes, le 12 AOUT 2020

Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes- Lourdes- Pyrénées,

le 1^{er} Vice- Président délégué à
l'Aménagement de l'Espace et à l'Urbanisme



Monsieur Patrick VIGNES

B. Albert
G. E. Bouch

2020-1400

REÇU LE

14 AOÛT 2020



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bours (65)**

n° saisine 2020-8284
n° MRAe 2020AO39

Avis n° 2020AO39 adopté le 10 août 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 janvier 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bours (65). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, délai majoré par les ordonnances faisant suite à l'état d'urgence sanitaire en 2020.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). Cet avis a été adopté par délégation de la MRAe par Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

La commune de Bours, située à quelques kilomètres de Tarbes, se fixe comme objectif d'accueillir 151 habitants supplémentaires entre 2016 et 2031.

Le projet communal s'appuie sur un scénario de croissance démographique annuelle de 1 % sur 15 ans, en cohérence avec les tendances démographiques annuelles observées sur les périodes 2007-2012 (1,4%) et 2012-2017 (1,2 %) qui indiquent une tendance à la baisse.

Sur le fond, la MRAe estime que les ouvertures à l'urbanisation à vocation résidentielle apparaissent excessives au regard du scénario de croissance démographique retenu dans le PADD. Elle recommande de reprendre les hypothèses de calcul retenues pour évaluer les besoins en logements, et de retenir l'objectif de densification du programme local de l'habitat (PLH) de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes afin de mieux limiter l'artificialisation du territoire.

La MRAe recommande également d'apporter des précisions dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de traduire les ambitions du PADD en matière de continuités écologiques et de composition paysagère.

Par ailleurs, au regard de la croissance démographique observée et du projet urbain, elle recommande préalablement à l'ouverture des zones à urbaniser, la mise en œuvre d'un assainissement collectif.

Enfin, sur la forme, la MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de faciliter la lecture de l'évaluation environnementale en vue de l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bours est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 ZSC FR7300889 «*Vallée de l'Adour* » intersecte le territoire communal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales et le rapport sur les incidences environnementales ont été intégrées dans le plan, et la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération. Elle doit également mettre à disposition les éléments des raisons du choix du plan, compte-tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Bours se situe dans la plaine de l'Adour, au nord de Tarbes. Elle appartient à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

En 2017, la population de la commune de Bours était de 829 habitants (donnée INSEE). Bours est une commune attractive de l'agglomération tarbaise qui connaît un développement démographique régulier. Cette dynamique démographique résulte de la proximité géographique de la commune avec la ville de Tarbes.

La géographie de la commune est particulièrement plane. Elle comprend un bourg centre et de nombreux hameaux. L'espace agricole est globalement ouvert, avec une trame bocagère plus ou moins dense associée à la présence de canaux. L'Adour et sa ripisylve, la RD2 et la RD8, qui traversent la commune du nord au sud et d'est en ouest, sont des éléments paysagers marquants, tout comme les gravières présentes sur le territoire.

Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de 4 axes :

- affirmer l'identité rurale ;
- valoriser l'atout « *nature* » ;
- accompagner la dynamique économique du territoire ;
- favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles et de la prise en compte des risques.

1. Modérer la croissance démographique ainsi que la consommation d'espace

Soit + 151 habitants / + 85 logements

Soit "besoin estimé": environ 6,3 ha

 Fin du développement linéaire des constructions

2. Faciliter l'accès au logement pour tous



Soutien du centre-bourg
comme "pôle de proximité"



Activités autorisées dans
tissu urbain si compatibles
avec le voisinage



Diversifier la typologie
des logements autorisés

3. Préserver le cadre
de vie des habitants



Préservation des
cœurs d'îlots jardinés



Mise en valeur des
"percées bleues"
dans le tissu urbain



Privilégier les
dents creuses



Zone d'extensions
privilegiée



Quartiers
centrés à
limiter à l'enveloppe
existante

4. Encourager les liaisons
inter-quartiers



Recentrer les possibilités
d'urbanisation à proximité
des équipements collectifs

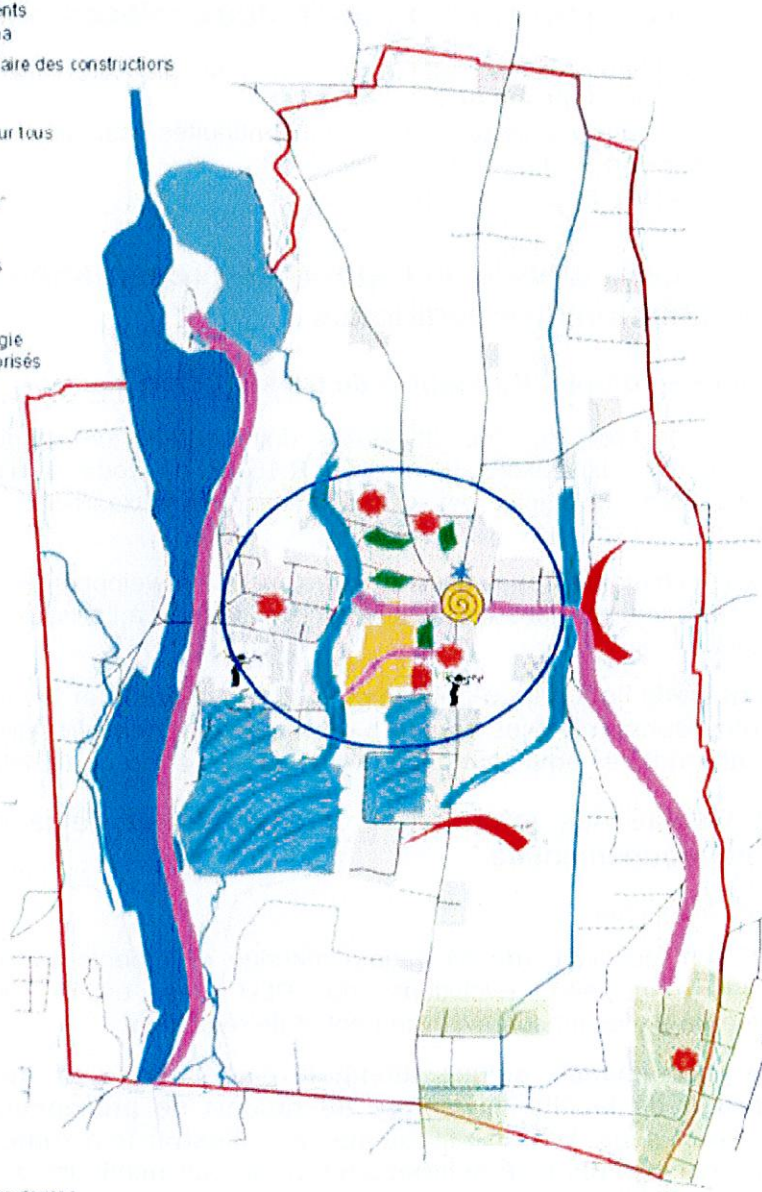


Conforter et créer des liaisons douces

5. Mettre en valeur le patrimoine architectural du bourg et préserver son organisation traditionnelle



Identifier et préserver les éléments remarquables: canaux, église, murets en galets...



0 250 500



Carte extraite du PADD

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux pour ce projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le projet d'élaboration du PLU de Bours doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation aborde la plupart des points mentionnés aux articles R. 151-1 à 3 du code de l'urbanisme.

La MRAe relève toutefois que le choix des secteurs de développement de l'urbanisation n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnables à l'échelle du territoire communal voire intercommunal.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme).

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Résumé non technique

Le résumé non technique (de 64 pages) manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de faciliter la lecture du rapport de présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Indicateur de suivi

Les indicateurs de suivi ne concernent que la consommation d'espace et le développement des énergies renouvelables et il ne précise pas les valeurs de référence. Le suivi doit porter sur l'ensemble des thématiques à enjeux (assainissement, trame verte et bleue, mobilité...) pour une application concrète du suivi des effets du PLU.

La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la valeur de référence.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet communal s'appuie sur un scénario de croissance démographique annuelle de 1 % sur 15 ans, ce qui semble pertinent au regard de la croissance démographique annuelle sur les périodes 2007-2012 (1,4%) et 2012-2017 (1,2 %), indiquant une tendance à la baisse.

Le besoin en logement a été évalué par la commune à 85 logements sur la période 2016-2031 soit une production moyenne de l'ordre de 5 à 6 logements par an. Il en résulte la mobilisation de 6,3 ha sur la base d'une densité de l'ordre de 17 logements/ha et d'un taux de rétention foncière de 20 %. Ces besoins ont été estimés à partir d'une population en 2016 surévaluée² et sur la base d'un taux de croissance démographique qui n'est pas celui retenue dans le PADD (de l'ordre de 1,1 %/an). Ces deux points tendent à majorer la production de logements et la consommation d'espace. En tenant compte des données INSEE de 2017 (population et nombre de résidences principales), la MRAe estime que le besoin en logements pourrait être inférieur à 70 logements.

Par ailleurs, il est précisé que le PLH (Programme local de l'Habitat), qui existait sur le périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes jusqu'à fin 2018, fixait comme objectifs pour la période 2015-2021 d'atteindre une densité de près de 20 logements/ha pour les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Au regard de l'ambition du SRADDET Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019 qui prévoit « *de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040* », il apparaît cohérent de tendre vers des objectifs ambitieux de gestion économe de l'espace.

Sur la base d'un scénario de croissance démographique de 1 % par an, tel que le prévoit le projet communal, et d'une densité moyenne cohérente avec l'ancien PLH, de 20 logements/ha, les besoins fonciers, intégrant un taux de rétention foncière de 20 % sont de l'ordre de 4 ha, soit une réduction de plus de 30 % des besoins foncier estimés dans le projet de PLU.

La MRAe estime que les ouvertures à l'urbanisation à vocation résidentielle apparaissent excessive au regard du scénario de croissance démographique retenu dans le PADD. Elle recommande notamment de reprendre les hypothèses de calcul retenues pour évaluer les besoins en logements sur la période 2016-2031 et de retenir l'objectif de densification du PLH de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (20 logements/ha en moyenne) afin de mieux limiter l'artificialisation du territoire.

V.2. Biodiversité

Il est indiqué que les surfaces ouvertes à l'urbanisation enclavées au sein du bâti existant n'ont pas fait l'objet d'une analyse d'alternatives et ont été prélevées sur l'espace agricole (prairies et terres labourables). Le rapport de présentation précise que les prairies (et notamment les prairies naturelles et/ou humides) sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter (petits mammifères, oiseaux, batraciens, invertébrés, etc.). Il convient donc de caractériser les prairies qui constituent des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan au sens de l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Même si le choix d'envisager d'urbaniser des zones enclavées n'est pas discutable, il convient néanmoins d'exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte). Cette approche de la biodiversité par les habitats permet d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires, afin d'adapter l'analyse de l'état initial de l'environnement au niveau d'enjeu de la commune.

En l'état du dossier, l'évaluation environnementale ne démontre donc pas l'absence d'incidences notables de l'ouverture à l'urbanisation sur les milieux naturels et les espèces patrimoniales.

La MRAe recommande la réalisation d'un diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux.

² 890 habitants en 2016 selon les estimations de la commune contre 829 habitants en 2017 selon les données INSEE.

Ce diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires, et de mieux traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité ordinaire (ex : implantation du bâti, clôtures perméables, zones tampons, maillage des structures végétales locales...).

La zone naturelle N comprend une sous zone Ner dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque. Un projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Urba 232, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 13 novembre 2019³.

V.3. Traitement paysager

L'axe 2 du PADD entend « *conforter les trames écologiques* » et indique « *la volonté de traitement paysager de qualité entre les zones urbaines et les espaces naturels et agricoles* ». A ce titre, la composition paysagère et la mise en valeur des continuités écologiques locales de l'OAP n°2, relative au secteur d'extension 1AUa et 1AUb, méritent d'être précisées (trame et palette végétale, identification des zones humides à préserver, largeur de la lisière agri-urbaine, hiérarchisation des voiries, végétalisation des liaisons douces, noues...).

La MRAe recommande d'apporter des précisions dans les OAP afin de traduire les ambitions du PADD en matière de continuités écologiques et de composition paysagère.

V.4. Ressource en eau

En termes d'assainissement des eaux usées, le rapport de présentation fait état d'incidences faibles sur la ressource en eau (p.117). Cette affirmation mérite d'être étayée en précisant le taux de conformité du parc d'assainissement autonome existant, la localisation des systèmes d'assainissement autonome non conformes, et les milieux récepteurs susceptibles d'être impactés. À ce sujet, la MRAe relève que la sous-disposition 6.1. du SAGE « *prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification* » n'est pas abordée dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation précise que la commune envisage, à long terme, de mener une réflexion pour la mise en place d'un assainissement collectif. Au vu du développement démographique continu observé, de l'étalement urbain limité sur la commune et de la volonté de développer des habitats en petit collectif avec une densité de 30 logements par hectare, la MRAe recommande que cette analyse soit menée au plus tôt, notamment si le taux de non-conformité du parc existant est élevé.

La MRAe recommande de compléter l'ensemble des données liées à la gestion des eaux usées et de préciser l'évaluation des incidences en conséquence.

Au vu du développement démographique continu observé, de l'étalement urbain limité sur la commune et de la volonté de développer du petit collectif avec une densité de 30 logements par hectare, elle recommande, préalablement à l'ouverture des zones à urbaniser, la mise en œuvre d'un assainissement collectif.

³ <https://urlz.fr/dy9M>



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Unité forêt chasse

Affaire suivie par : M. Matthias DAEDEN / M. Frédéric FEYNIE
Mail : matthias.daeden@herault.gouv.fr / frederic.feynie@herault.gouv.fr
Tel : 04 34 46 60 53 / 04 34 46 60 40

Votre réf : 34.20.011

Montpellier, le 11 mars 2020

Communauté de communes de Grand Pic Saint Loup
A l'attention de Monsieur Alain BARBE
25 allée de l'espérance

34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIER

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation de défrichement – Visite de reconnaissance de l'état boisé

COURRIER RECOMMANDE AVEC ACCUSE RECEPTION

Monsieur,

Par courrier reçu le 24 février 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 02 ha 81 a 00 ca de bois sur les parcelles n° AX77, AX75, AX81 et AX96 sises sur le territoire de la commune de VAILHAUQUES.

Après examen, votre dossier enregistré sous le n° 34.20.011, s'avère complet à la date du 24 février 2020.

Je vous invite à assister à la reconnaissance de la situation et de l'état boisé des terrains ou à vous y faire représenter conformément aux termes de l'article R.341-5 du Code forestier. Le rendez-vous est fixé au mercredi 01 avril à 10h30 sur site.

Conformément à l'article R.341-4 du Code forestier, je vous informe que le délai d'instruction est porté à 7 mois, soit au 24 septembre 2020, compte tenu des délais liés aux procédures administratives du dossier.

Je vous prie de croire Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

Copie : STU

Bouche Elodie

De: Florence Armary <f.armary@sde65.fr>
Envoyé: lundi 17 août 2020 16:47
À: Bouche Elodie
Objet: PLU - Commune de Bours
Pièces jointes: 20200817163109.pdf

le 2020 - 15/10

REÇU LE

17 AOÛT 2020

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la réponse à la consultation des Personnes Publiques Associées.

Je vous précise que l'avis rendu par le SDE 65 est générique et ne remet pas en cause le projet.

Cordialement,



Florence ARMARY

Chef de Service Transition Energétique

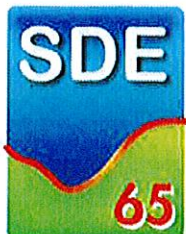
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

20 avenue Fould – 65000 TARBES

Standard : 05 62 93 20 06

Mobile : 06 71 37 28 35

Plus d'informations sur : www.sde-65.com



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
DES HAUTES-PYRENEES

n° 2020-1540

REÇU LE

Tarbes le 17 AOUT 2020

17 AOUT 2020

Le Président

N° 201225

à

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1 CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Affaire suivie par : Florence ARMARY
Objet : **PLU « BOURS »**
Réf : Votre courriel reçu le 26 mai 2020

Monsieur le Président,

Par courriel ci-dessus référencé, vous m'invitez à émettre un avis concernant le dossier de projet du PLU arrêté de la commune de BOURS.

Je vous remercie de prendre en compte des éléments suivants :

Distribution électrique :

Nous n'avons pas d'observation à formuler au stade du PLU. En effet, les questions de desserte électrique ne peuvent être étudiées qu'avec les lotisseurs ou aménageurs en fonction des besoins des projets. Mes services se tiennent à votre disposition pour une analyse technique de ces projets, en présence d'ENEDIS.

Eclairage public :

Le SDE 65 vous accompagne pour le développement de votre urbanisation et la prise en compte des enjeux énergétiques. Dans le cas où le réseau d'éclairage d'un programme public ou privé doit être, à terme, repris en concession de service public, je ne peux que vous rappeler la nécessité d'associer le SDE 65 en amont des projets, afin que les prescriptions techniques propres aux réseaux publics d'éclairage soient connues et intégrées au projet d'aménagement ou de lotissement.

Energies Renouvelables :

Il est important au stade de l'élaboration du PLU de mener une réflexion concernant l'intégration d'équipements d'énergies renouvelables aux constructions existantes et à construire, ainsi que sur l'installation de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE).

Les zones naturelles, qui sont susceptibles d'accueillir des installations de production d'énergies renouvelables pourraient être étudiées en vue d'être classées zone naturelle N-enr (photovoltaïque ou éolien). Ce classement facilitera ainsi l'émergence de projets utilisant les énergies renouvelables.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

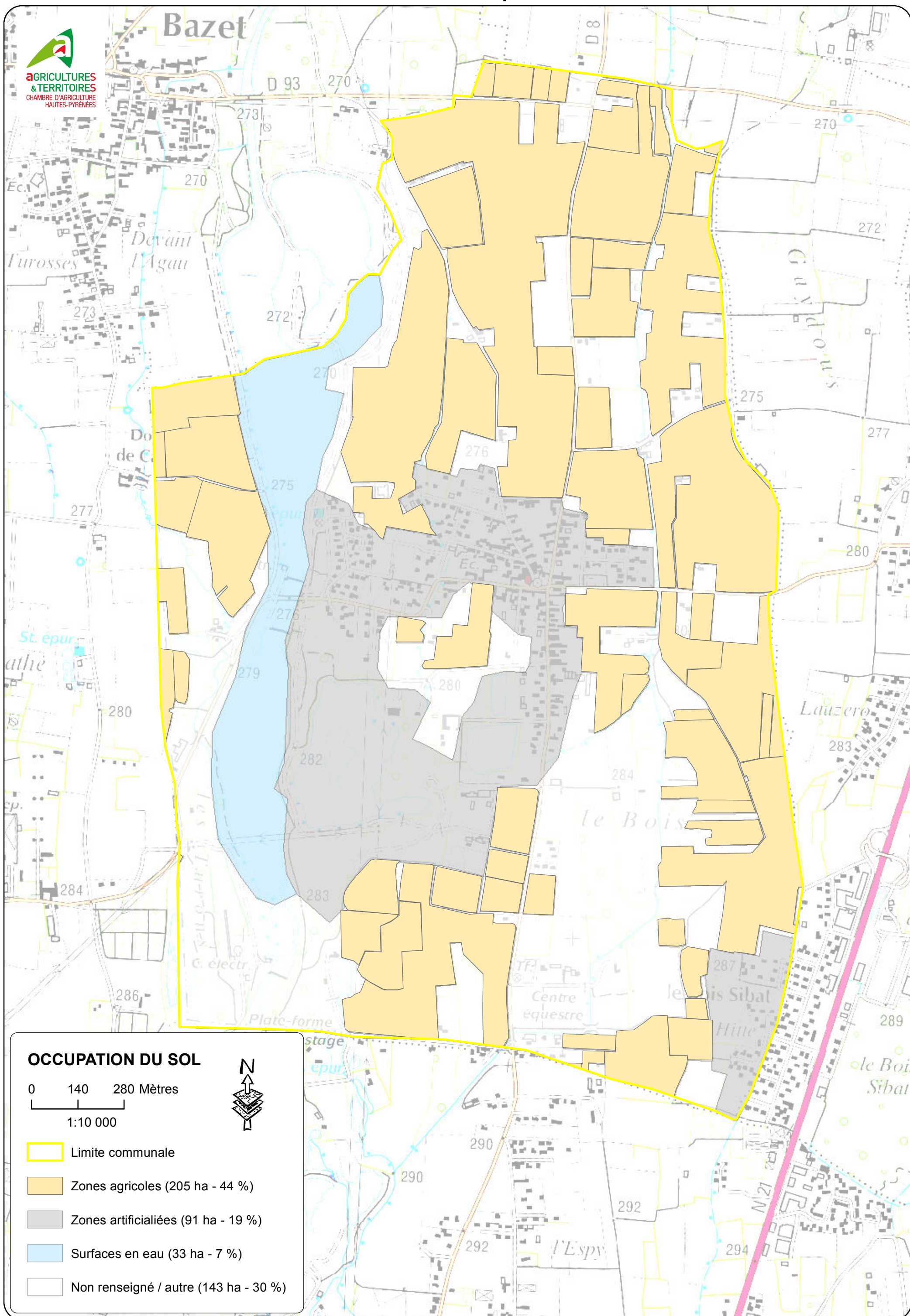


PLAN LOCAL D'URBANISME **Commune de BOURS**

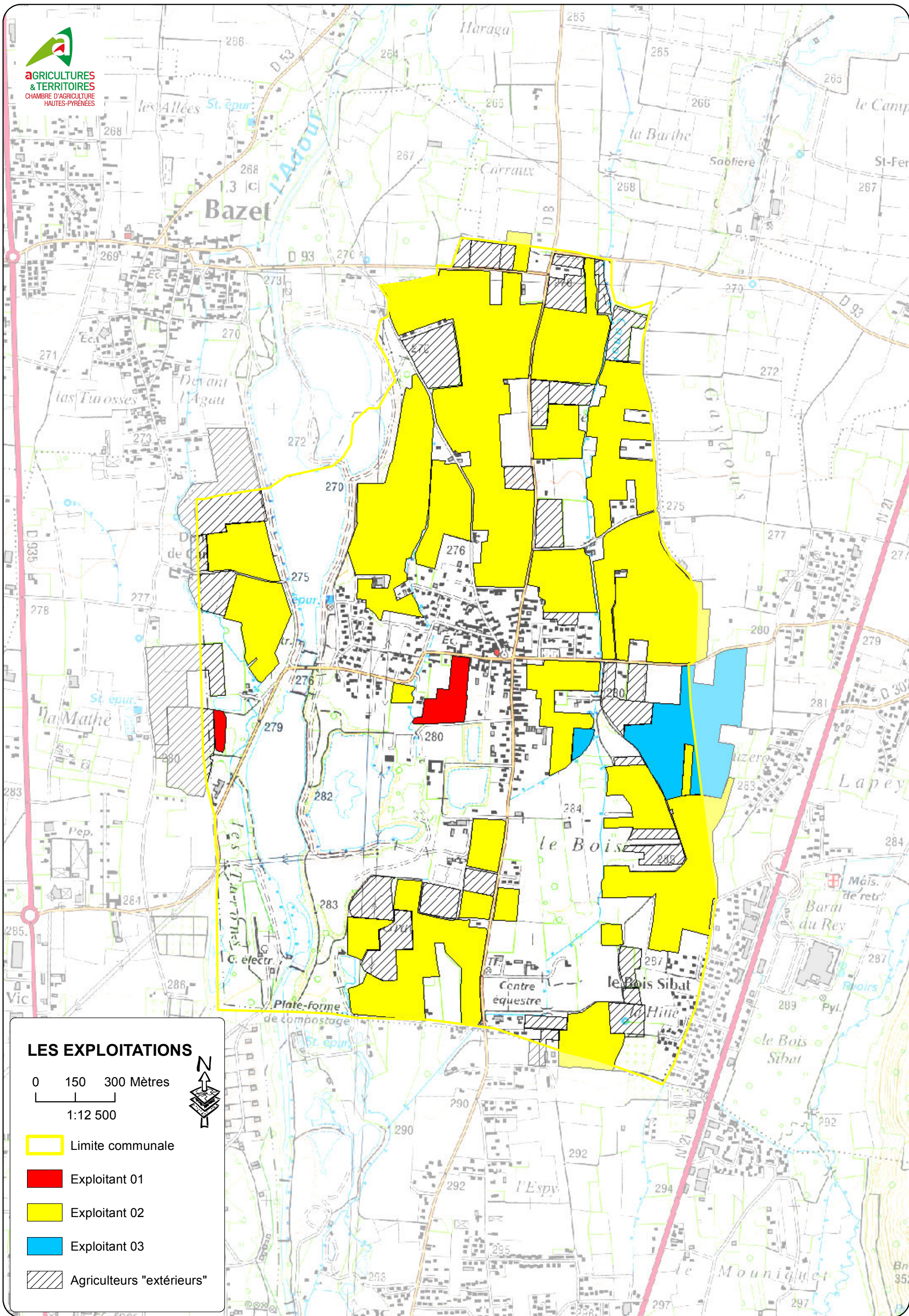
Département des Hautes-Pyrénées (65)

**DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES MIS A DISPOSITION DU
PUBLIC PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE : Atlas
cartographique du diagnostic agricole (CA65)**

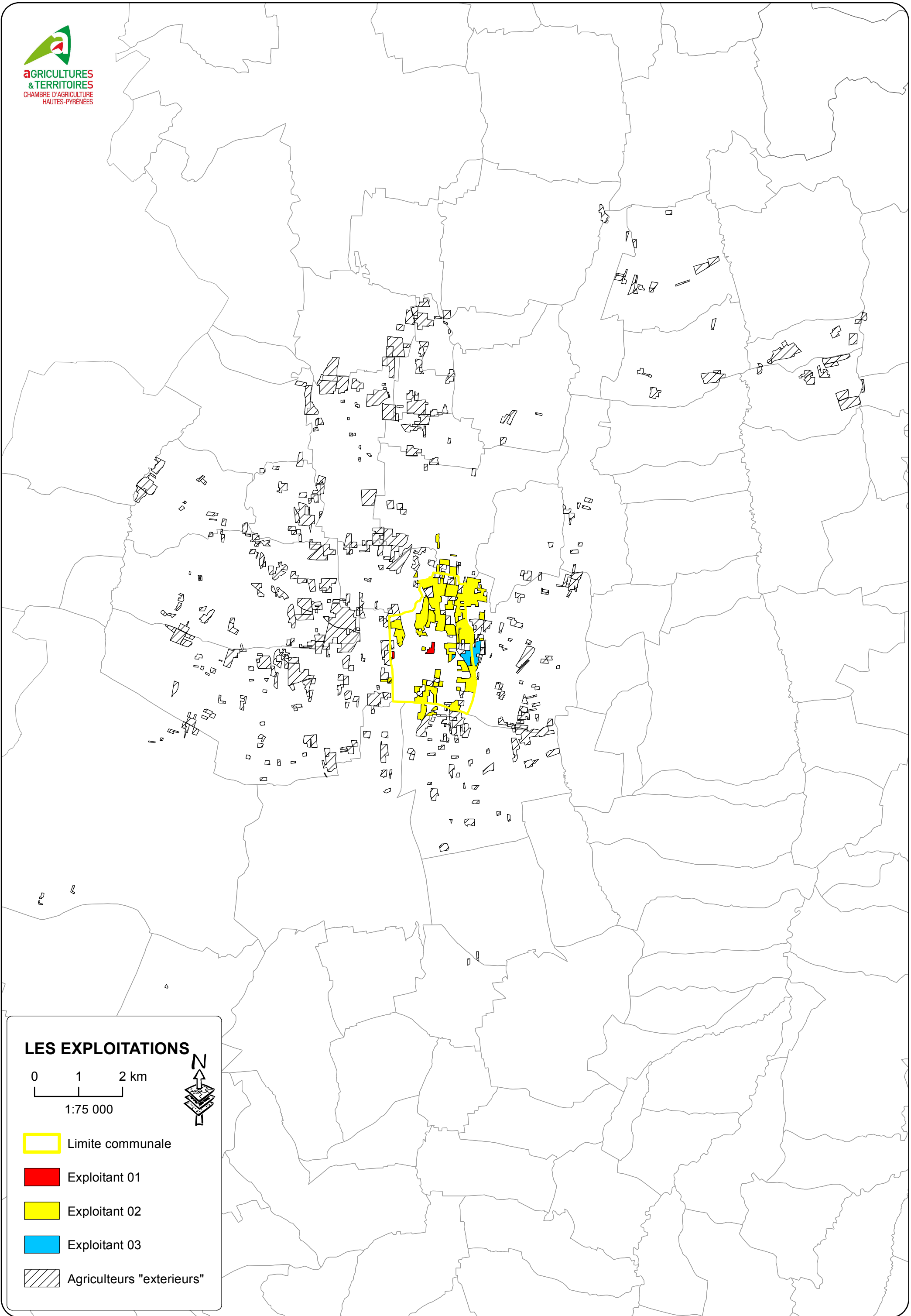
Carte 1 - Bours : Occupation du sol



Carte 2 - Bours : Les exploitations



Carte 2bis - Bours : Les exploitations



LES EXPLOITATIONS

0 1 2 km
1:75 000



Limite communale

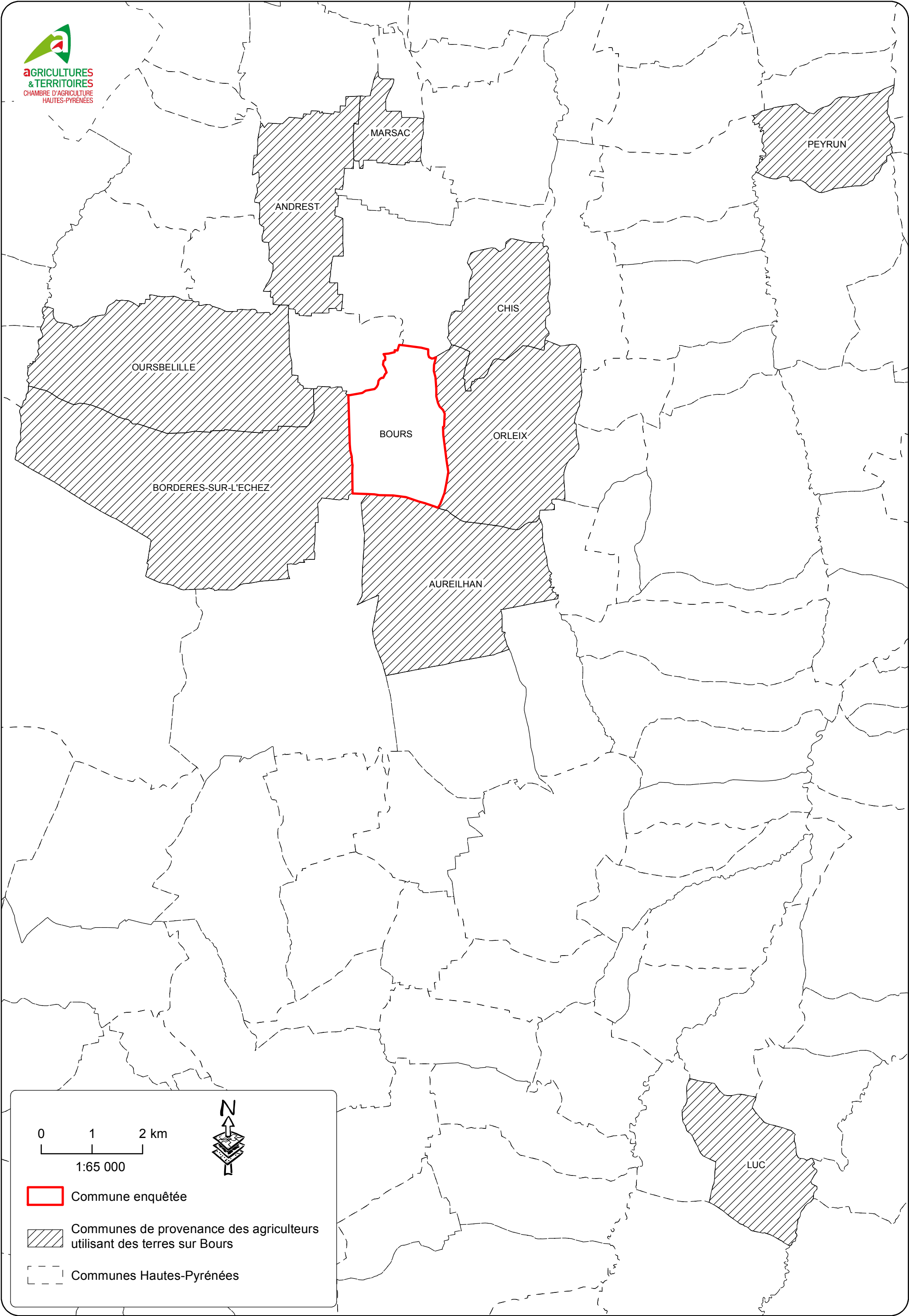
Exploitant 01

Exploitant 02

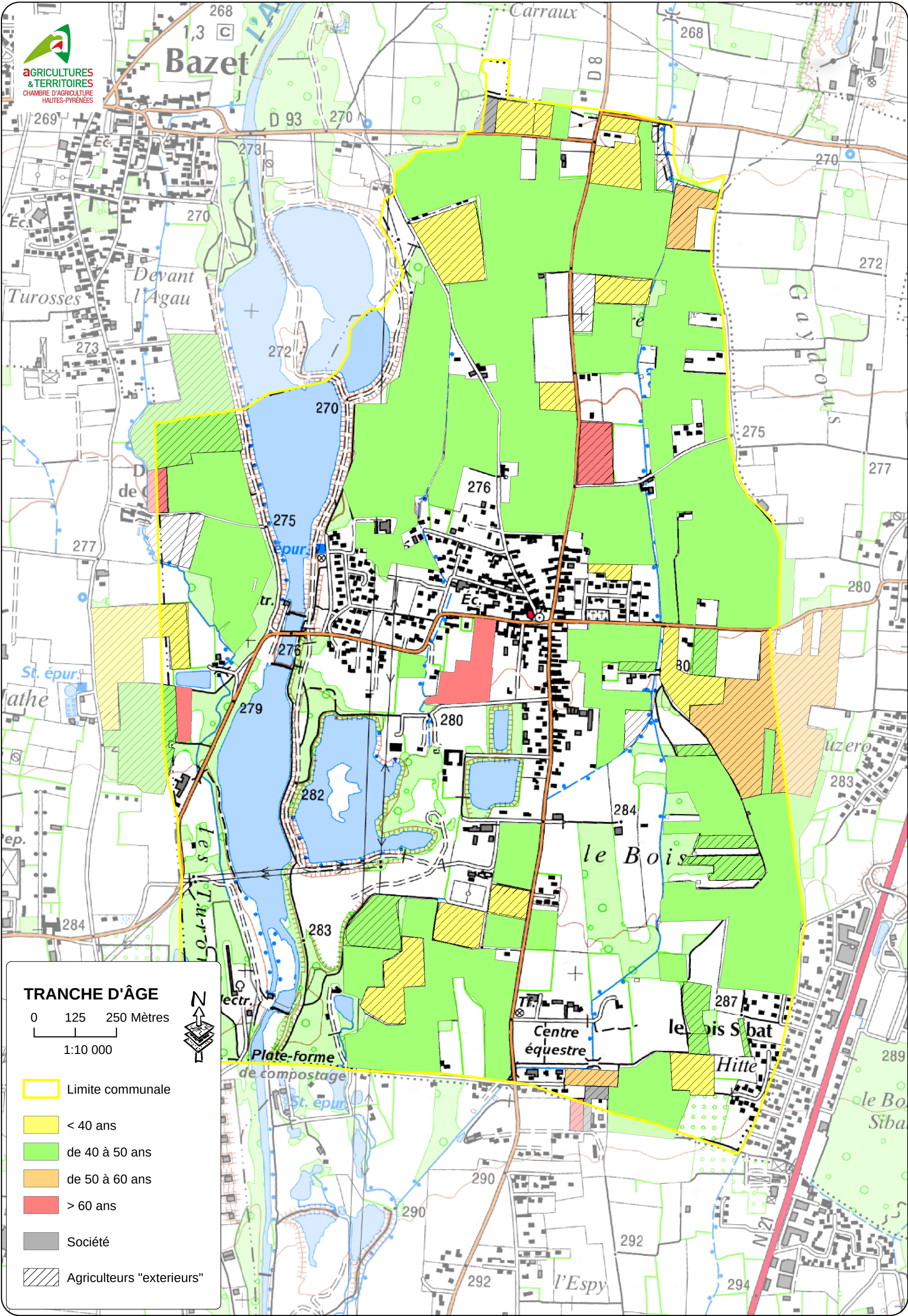
Exploitant 03

Agriculteurs "exterieurs"

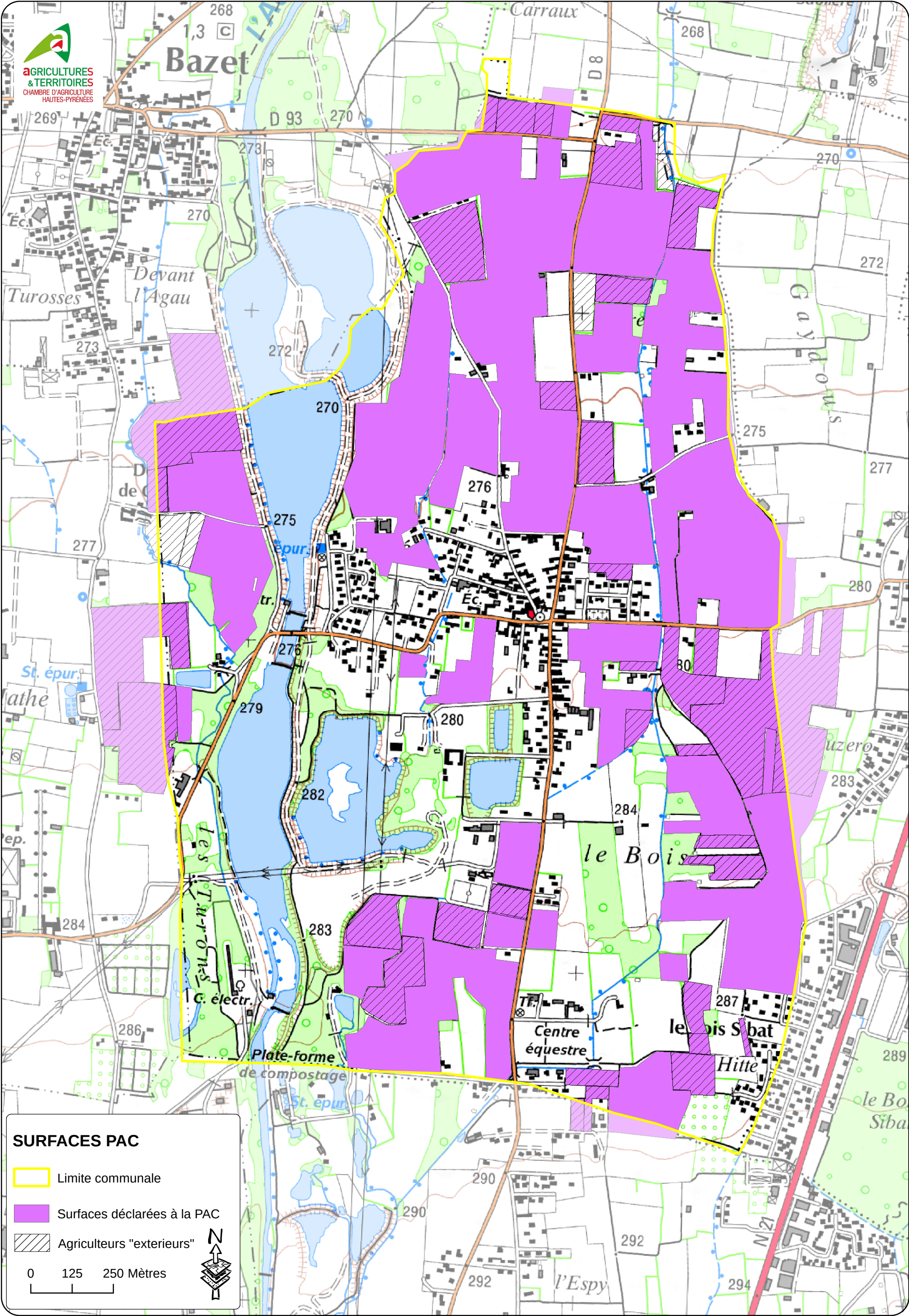
Carte 3 - Bours : Communes de provenance des agriculteurs "extérieurs"



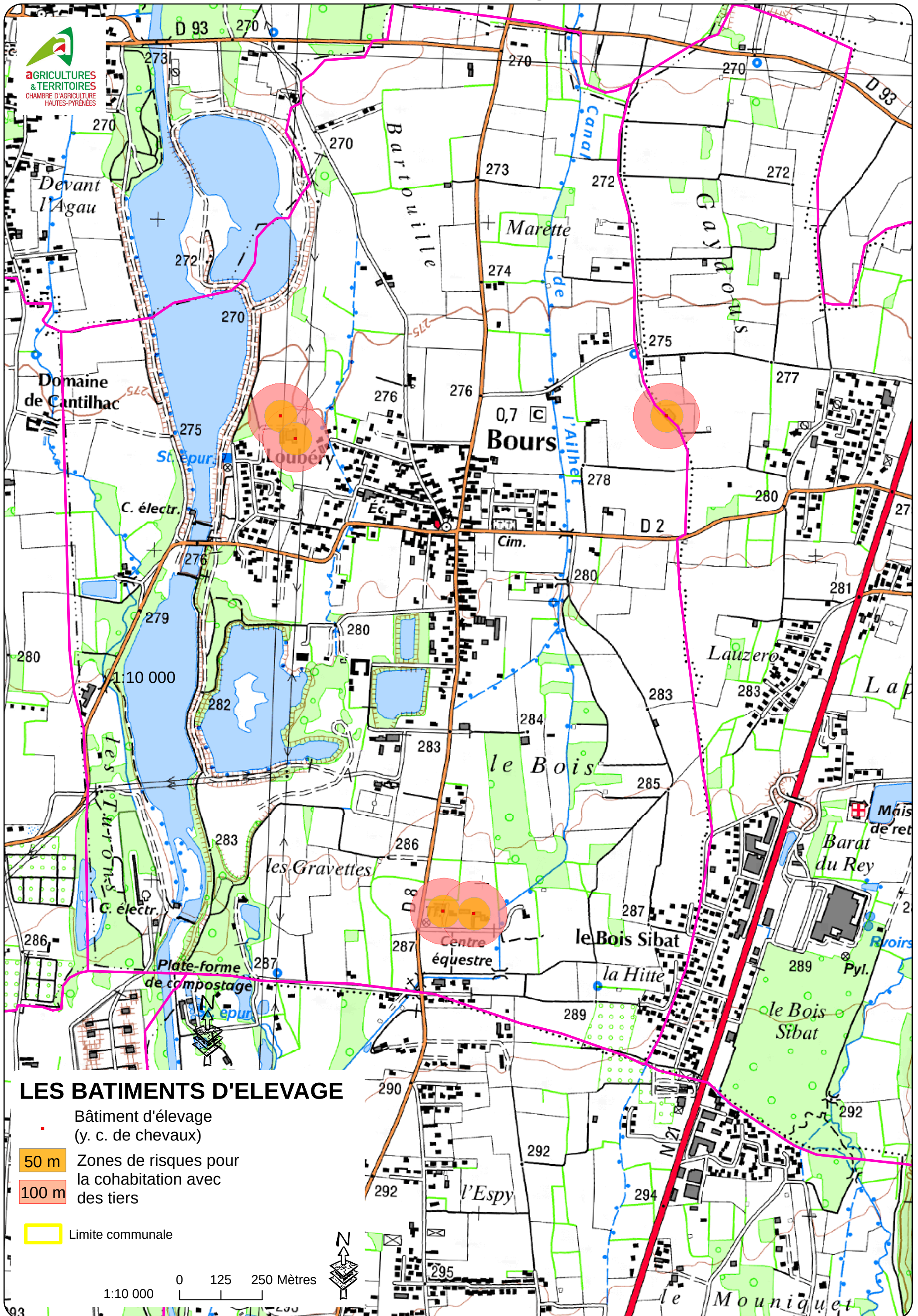
Carte 4 - Bours : Caractérisation des îlots PAC en fonction de l'âge des exploitants



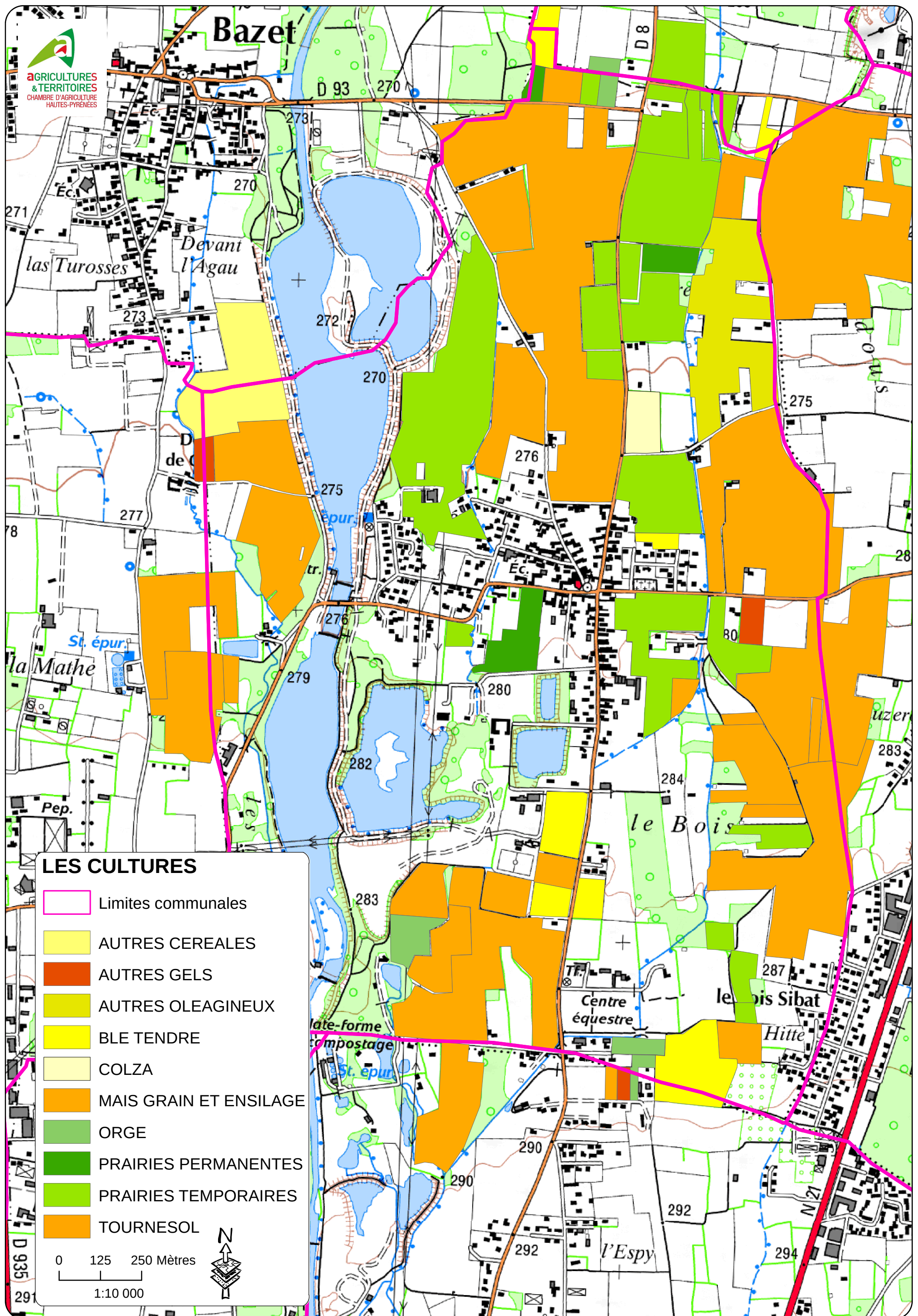
Carte 5 - Bours : Surfaces déclarées à la PAC



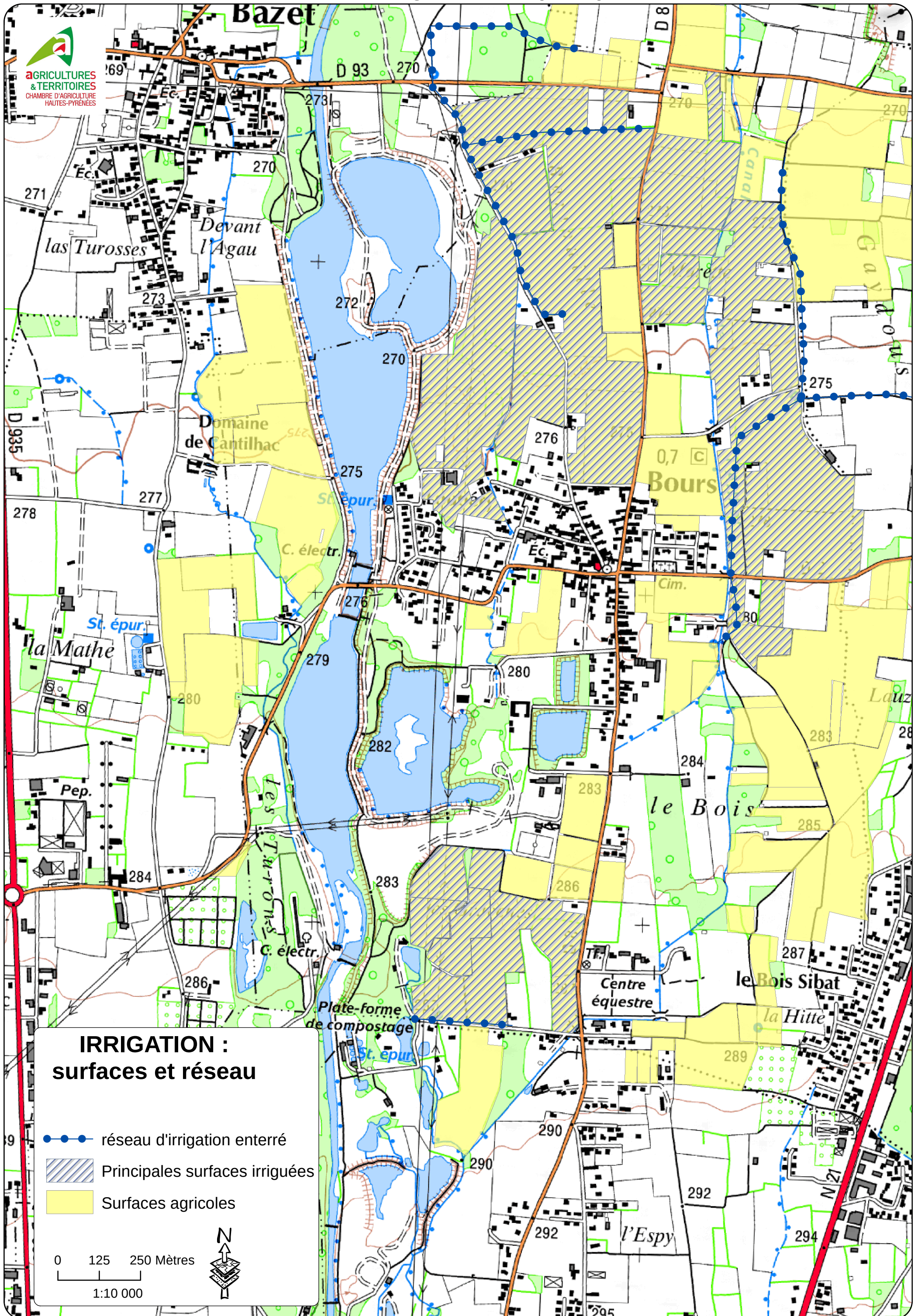
Cartes 6 et 7 - Bours : Les bâtiments d'élevage et les bâtiments agricoles



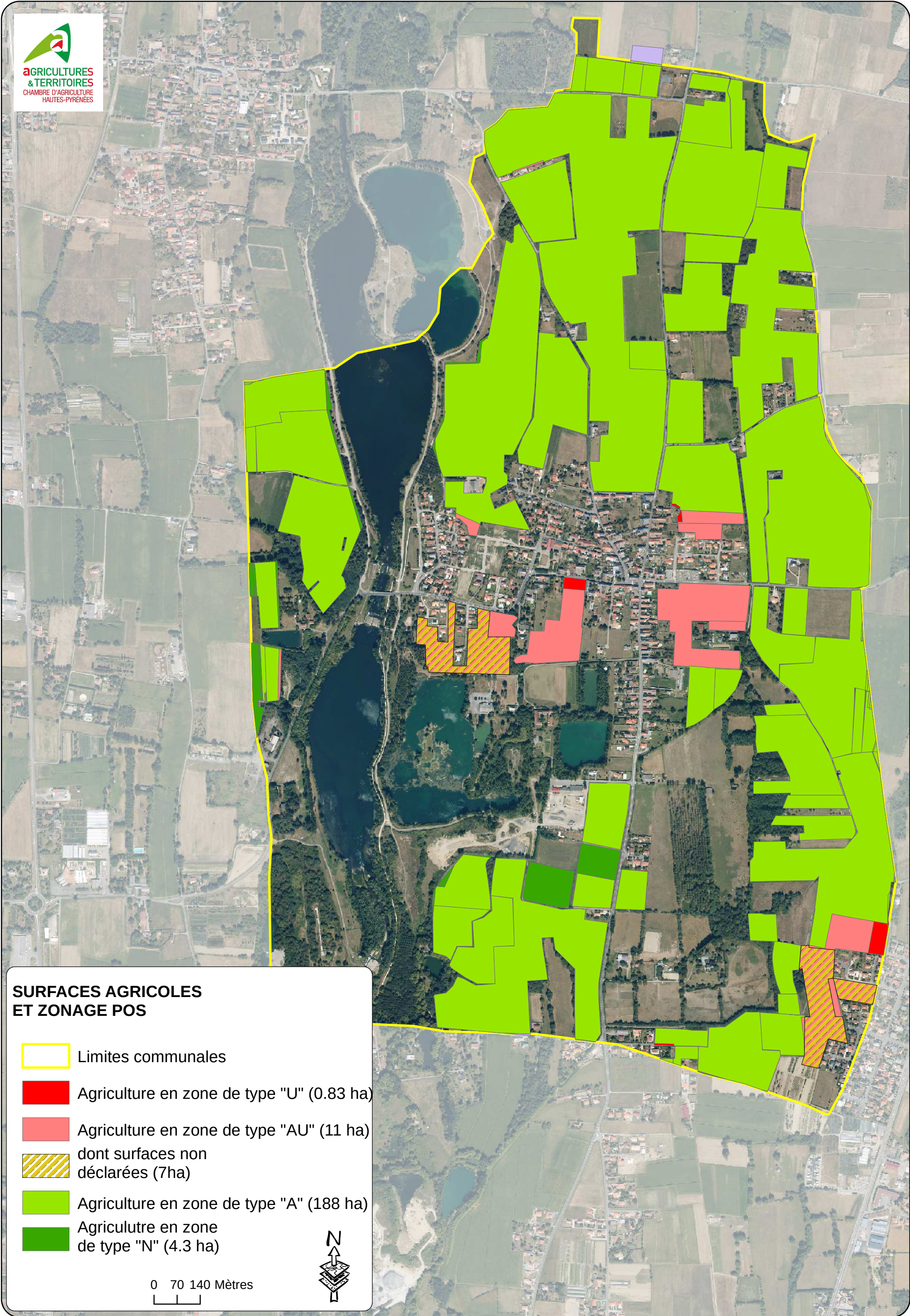
Carte 8 - Bours : Les cultures



Carte 9 - Bours : Les réseaux d'irrigation et les principales surfaces deservies



Carte 10- Bours : Les surfaces agricoles dans le zonage du POS en révision



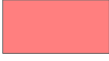
**SURFACES AGRICOLES
ET ZONAGE POS**



Limites communales



Agriculture en zone de type "U" (0.83 ha)



Agriculture en zone de type "AU" (11 ha)



dont surfaces non
déclarées (7ha)



Agriculture en zone de type "A" (188 ha)



Agriculture en zone
de type "N" (4.3 ha)

0 70 140 Mètres



Carte 11- Bours : Les surfaces agricoles et zones urbanisables dans le POS actuel



ZONES URBANISEES ET A URBANISER

-  Limites communales
-  Zone de type "U" (urbanisable) dans le POS actuel
-  Zone de type "AU" (d'urbanisation future) dans le POS actuel
-  Zone de type "Nh" (hameau) dans le POS actuel
-  Agriculture en zone de type "U" (0.83 ha)
-  Agriculture en zone de type "AU" (11 ha) dont surfaces non déclarées (7ha)

0 70 140 Mètres



Carte 12- Bours : Cohérence de l'espace agricole sur le territoire communal et à l'échelle supra-communale

